

SAS 3MSH

La Chapelle-Largeau
63 Les Brosses
79 700 MAULEON

PREFECTURE des DEUX-SEVRES

SCSI
Pôle environnement ICPE
BP 70000
79 099 NIORT CEDEX 9

A Mauléon, le 15/05/2023

Madame la Préfète,

Je soussigné, M. Pascal SALLE, président de la SAS 3MSH, dont le siège social est situé au 63 Les Brosses sur la commune de Mauléon, déclare avoir le projet de développer l'unité de méthanisation agricole existante, située au 66 Les Brosses à Mauléon. Aujourd'hui, l'unité est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 2781 pour 28,2 t/jr. Après projet, l'unité sera soumise à enregistrement au titre des ICPE, toujours sous la rubrique 2781, pour 45 t/jr.

L'unité de méthanisation est actuellement composée d'ouvrages de stockage et incorporation des intrants, d'un digesteur, d'un séparateur de phase, d'ouvrages de stockage de digestats et de locaux techniques. Elle est en cours de finalisation de construction et de mise en activité.

Le projet consiste en l'optimisation des capacités de l'unité, en incorporant des quantités de matières agricoles supérieures dans le digesteur aux quantités actuelles, sans avoir besoin d'équipements supplémentaires sur le site. En effet, le dimensionnement et les caractéristiques techniques évolutives de l'unité permettent de traiter plus de matières entrantes, et ainsi produire plus de biogaz qui sera utilisé par la population. Après projet, l'unité sera soumise à enregistrement au titre des ICPE, toujours sous la rubrique 2781 pour 45 t/jour de matières traitées.

Afin de disposer de l'autonomie de stockage nécessaire, des ouvrages de stockage déportés de digestats seront utilisés : une fumière couverte existante et disponible sur le site de l'un des associés de la SAS pour le digestat solide ainsi que trois poches de stockage en projet pour le digestat liquide. Ces ouvrages seront situés à moins de 200 m des tiers les plus proches comme demandé par la réglementation ICPE ; ainsi, une demande d'aménagement des prescriptions générales est jointe à ce dossier (pièce n°3).

Une consultation du public sera réalisée et concernera les communes situées dans un rayon de 1 km autour de l'unité de méthanisation et des stockages déportés : Mauléon (79), Treize-Vents, Mallièvre et Les Epesses (85). La consultation concernera également les communes du plan d'épandage, dont certaines sont déjà dans le rayon de 1 km (Mauléon, Saint Amand sur Sèvre, Treize-Vents, Mallièvre), auxquelles se rajoute la commune de Cholet, soit 6 communes au total.

L'ensemble de notre projet est détaillé dans le présent dossier.

Dans l'attente du récépissé de dépôt de ce dossier et de l'arrêté d'enregistrement, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos respectueuses salutations.

M. Pascal SALLE
Président de la SAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Développement d'une unité de méthanisation agricole

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

SAS 3MSH

N° SIRET

887 574 697 00017

Forme juridique

SAS

Qualité du
signataire

Président

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06 74 87 31 65

N° voie

Type de voie

Nom de voie

La Chapelle Largeau

Lieu-dit ou BP

63 Les Brosses

Code postal

79700

Commune

MAULEON

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

SALLE Pascal

Société

SAS 3MSH

Service

Fonction

Président

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

La Chapelle Largeau

Lieu-dit ou BP

63 Les Brosses

Code postal

79700

Commune

MAULEON

N° de téléphone

06 74 87 31 65

Adresse électronique

gaeclesbrosses79@orange.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

La Chapelle Largeau Lieu-dit ou BP 66 Les Brosses

Code postal 79700 Commune MAULEON

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La SAS 3MSH est une unité de méthanisation agricole soumise à déclaration au titre des ICPE sous la rubrique 2781 pour 28,2 T/jr. L'unité valorise des effluents d'élevage et des matières végétales (intercultures). Le procédé permet de produire du biogaz qui est réinjecté dans le réseau public de gaz.

L'unité est aujourd'hui constituée de :

- Équipements de stockage des matières premières :

* Une pré-fosse de stockage de 150 m³

* Une fumière de 414 m²,

* Trois silos de stockage bétonnés de 1666 m² total (35 m x 47,60 m), composé de 3 murs extérieurs et de murs de séparation, pour les substrats végétaux et les fumiers ; un regard permet de capter les jus éventuels, qui sont ensuite dirigés vers la pré-fosse de stockage,

* Une trémie d'incorporation de 74 m³,

- Digesteur : un digesteur en béton d'un volume total de 3927 m³ (diamètre : 25 m / hauteur : 8 m)

- 4 locaux techniques

- Un séparateur de phase pour le digestat brut

- Équipements de stockage des digestats :

* Digestat solide : plateforme bétonnée sous un hangar (surface dédiée : 216 m²) et fumière couverte de 280 m² située au GAEC GATE BOURSE, associé de la SAS 3MSH

* Digestat liquide : une fosse géomembrane existante de 2700 m³ total sur le site du GAEC Les Brosses, exploitation adjacente à la SAS et gérée par M. SALLE, et trois poches de stockage de 1700 m³ en projet, mises en place sur des parcelles exploitées par le GAEC Les Brosses et le GAEC GATE BOURSE (stockages déportés).

L'unité a les capacités techniques pour valoriser une quantité supplémentaire d'intrants, notamment d'effluents d'élevage et d'intrants végétaux, sans besoin de reconstruction. Seules des poches de stockage déportées seront installées en complément des ouvrages de stockage existant pour le digestat liquide.

Ainsi, après projet, la SAS 3MSH sera soumise à enregistrement au titre des ICPE pour 45 T/jr.

Empty form area for project details.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage. 45 T/jour	Enregistrement
2910	Combustion	Chaudière de 270 kW	Non concernée

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sur la commune de Mauléon, il existe une ZNIEFF : Forêt de Boissière (type 1) Le site de la SAS 3MSH est en dehors de ces zones.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dans le département des Deux-Sèvres, il existe un plan de prévention des bruits qui s'applique aux axes routiers et ferroviaires les plus importants, notamment la RN 249 située à plus de 5 km du site de la SAS 3MSH, qui n'est donc pas concernée par ce plan.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R. 211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une partie du département des Deux-Sèvres est concerné par une ZRE mais pas la commune de Mauléon.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Exploitation en dehors d'un site Natura 2000.

D'un site classé ?

Pas de site classé sur la commune de Mauléon.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Raccordement du site au réseau d'eau potable mais pas de prélèvement d'eau (pas d'ajout d'eau dans les digesteurs et pas de sanitaires dans le local du personnel) Pas de forage.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de nouvelles constructions en projet.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site du projet en dehors d'une zone Natura 2000.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de nouvelles constructions en projet sur le site.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet présente un risque d'incendie et d'explosion (ATEX) - Cf. dossier joint (pièces 21)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'unité de méthanisation disposera d'un agrément sanitaire.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. dossier joint
	Est-il source de bruit ?				
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. dossier joint
	Engendre-t-il des odeurs ?				
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. dossier joint
	Engendre-t-il des vibrations ?				
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les voiries seront éclairées selon les besoins. L'éclairage de sécurité sera constitué de blocs autonomes non permanents. Ils assureront le balisage des issues, des obstacles, des changements de direction.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fonctionnement de la torchère peut occasionner un rejet dans l'air (fonctionnera qu'exceptionnellement, en cas de besoin).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales des zones de circulation bétonnées sont collectées et stockées dans le bassin de rétention existant. Les eaux pluviales tombant sur les zones enherbées sont résorbées sur la parcelle.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les jus de silo, de fumière et de stockage de digestat solide sont collectés et envoyés vers le digesteur. Le digestat liquide est stocké dans la fosse de stockage (puis transféré dans les poches de stockage déportées).
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. dossier joint
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usage du sol reste agricole.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Cf. note complémentaire jointe au CERFA.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cf. dossier joint de demande d'enregistrement joint.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Site existant.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A MAULEON

Le 10/02/2023

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Cumul avec d'autres activités – point 7.2 du formulaire de demande d'enregistrement

Mauléon est constituée de plusieurs communes associées qui ont fusionné au fil du temps pour former la commune actuelle de Mauléon, ce qui explique la superficie importante de la ville qui regroupe plusieurs bourgs.

Ainsi, compte tenu du nombre de communes constituant Mauléon, plusieurs sites soumis aux installations classées sont présents sur la commune :

Exploitations	Localisation	Activité	Statut ICPE	Distance vis-à-vis de la SAS 3MSH (km – à vol d'oiseau)
Parc Eolien Delta Sèvre Argent (SEPE DSA)	Parcelles 237D 107, 101 et 485 SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE	Parc éolien	Autorisation	15,8
EARL Les cœurs vaillants	Le Fourneton LA CHAPELLE LARGEAU	Elevage avicole	Autorisation	1,9
Société nouvelle Norea	Parc économique de Rorthais RORTHAIS	Unité de fabrication d'aliments pour bétail	Autorisation	13,3
EOLE 79	La Gralière MAULEON et ST AMAND SUR SEVRE	Parc éolien	Autorisation	4,4
AREVA mines	La Commanderie MAULEON et TREIZE-VENTS (85)	Stockage de résidus miniers	Autorisation	3,1
EARL CB Porcs	Largeasse SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE	Elevage de porcs	Enregistrement	15,3
M. Benoît HAY	Beauvais RORTHAIS	Elevage avicole	Autorisation	11,1
GAEC Le Chemin Vert	Le Breuil SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE	Elevage avicole	Autorisation	12,6
GAEC Boissinot	La Maubretière LOUBLANDE	Elevage avicole	Enregistrement	3,2
SCEA Le Sapin	La Basse Trappe MAULEON	Elevage de porcs	Enregistrement	12,5
SCEA Menard-Maugat	42 Petite Patelière SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE	Elevage avicole	Autorisation	8,4
M. Jacky LOISEAU	La Tonnelle MOULINS	Elevage avicole	Autorisation	5,5
SCEA Les Roblins	Le Terrier RORTHAIS	Elevage avicole	Autorisation	13,1
SAS Agri Biomasse	Belle Lande (ZA50) SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE	Unité de méthanisation	Enregistrement	7,9
GAEC La Grande Patelière	La Grande Patelière SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE	Elevage avicole	Autorisation	8,2
M. Aurélien ONILLON	Le Puy Albert MOULINS	Elevage de porcs	Enregistrement	4,3
EARL Les Plumes d'Or	La Guerivière	Elevage avicole	Enregistrement	2,9

	LA CHAPELLE LARGEAU La Petite Gagnerie MAULEON			
Magasin Lidl	MAULEON	Rejet eaux pluviales	Déclaration	8,7

Source : www.deux-sevres.gouv.fr

Il n'y a pas d'installation classée à proximité de la SAS 3MSH (hormis le GAEC Les Brosses située à côté de la SAS et dont le gérant est M. Pascal SALLE). L'exploitation la plus proche est située à presque 2 km de l'unité de méthanisation à vol d'oiseau, il s'agit d'un élevage de volailles qui est apporteur de matières dans l'unité de méthanisation (EARL Les cœurs vaillants), leurs activités sont donc liées.

Les autres exploitations sont toutes situées à plus de 3 km du site et sont donc éloignées de la SAS. Par ailleurs, la seule unité de méthanisation du secteur est située à presque 8 km.

Enfin, certaines installations ne sont pas du domaine agricole.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, on peut considérer qu'il n'y aura pas d'effets cumulés significatifs avec d'autres activités existantes.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Pièce n°1 : description du projet

SAS 3MSH

La Chapelle-Largeau

63 Les Brosses

79 700 MAULEON

Projet :

**Développement d'une unité de méthanisation
agricole**

Rubrique ICPE concernée :

Rubrique 2781-1b : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute



BUREAU D'ETUDES
Etude et conseil en bâtiment et environnement
38 rue Augustin Fresnel – BP 50 139
37 171 CHAMBRAY-LES-TOURS cedex
02 47 48 37 38 – abc@agribaticoncept.fr

1. Identité du demandeur

Raison sociale	SAS 3MSH
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées
Président	M. Pascal SALLE 06 74 87 31 65 Gaeclesbrosses79@orange.fr
Directeurs	M. Timothée BELLET M. Olivier HUVELIN M. Anthony MAUDET
Associés	Cf. liste ci-dessous
Adresse du siège social de l’exploitation	63 Les Brosses 79 700 MAULEON
Adresse du site d’exploitation	66 Les Brosses 79 700 MAULEON
Communauté de communes	Communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais
Coordonnées géographiques du site d’élevage <i>Source : https://www.google.com/maps</i>	Latitude :46.938905 Longitude :-0.852021
N° SIRET	88757469700017

Annexes : avis INSEE et K-bis de la SAS 3MSH

Liste des associés de la SAS 3MSH :

Associés 3MSH	Adresse	Parts dans la SAS
GAEC Les Brosses <i>Associés :</i> M. Pascal SALLE M. Olivier HUVELIN	63 Les Brosses La Chapelle-Largeau 79700 MAULEON	5 %
GAEC GATE-BOURSE <i>Associés :</i> M. Anthony MAUDET M. Bertrand MAUDET	Gate-Bourse 85590 TREIZE-VENTS	5 %
M. Pascal SALLE <i>Président de la SAS 3 MSH</i> <i>Associé du GAEC Les Brosses</i>	4 Le Gat 85590 TREIZE-VENTS	10 %
M. Olivier HUVELIN <i>Directeur de la SAS 3MSH</i> <i>Associé du GAEC Les Brosses</i>	Les Brosses La Chapelle-Largeau 79700 MAULEON	10 %

M. Anthony MAUDET Directeur de la SAS 3MSH Associé du GAEC Gate-Bourse	Gate-Bourse 85590 TREIZE-VENTS	20 %
M. Bertrand MAUDET Associé du GAEC Gate-Bourse	Gate-Bourse 85590 TREIZE-VENTS	20 %
PlanET Partner Président : M. Thimotée BELLET Directeur de la SAS 3MSH	6 Rue Gilles De Roberval 35340 LIFFRE	30 %
		100 %

Annexes : Statuts de la SAS 3MSH

MM. SALLE et HUVELIN seront salariés à temps partiel de la SAS 3 MSH (quelques heures par semaine) pour les diverses manutentions des intrants et digestats, chargement de la trémie, surveillance de l’unité...

Afin de leur dégager du temps et leur permettre de travailler sur l’unité de méthanisation, un nouveau salarié à temps plein sera embauché au sein du GAEC Les Brosses.

2. Localisation de l’installation

La SAS 3MSH est située au lieu-dit Les Brosses n°63, au Sud-Ouest du bourg de Mauléon à 6,7 km, et à un plus de 700 m au Sud de la commune de La Chapelle-Largeau. L’exploitation est par ailleurs située en limite du département de la Vendée.

Mauléon est constituée de plusieurs communes associées qui ont fusionné au fil du temps pour former la commune actuelle de Mauléon, ce qui explique la superficie importante de la ville qui regroupe plusieurs bourgs, dont celui de La Chapelle-Largeau.

L’accès au site se fait à partir de la route nationale n°149 puis par le chemin rural dit Des Brosses, le chemin rural de la Martinière aux Brosses et enfin par le chemin d’accès à l’exploitation.

Les références cadastrales concernées par le projet sont les suivantes ; elles concernent également les stockages de digestat déportés en projet (détaillés plus loin dans le dossier, dans le paragraphe 4.1.3) :

Type de stockage/site	Exploitation	Adresse	Références cadastrales	Surface
Unité de méthanisation	SAS 3MSH	66 Les Brosses 79 700 MAULEON	AT 129 AT 127	1 426 m ² 15 768 m ²
Fosse de stockage existante	GAEC Les Brosses	66 Les Brosses 79 700 MAULEON	AT 7	12 970 m ²
Stockage déporté Poche en projet de 800 m ³	GAEC Les Brosses	L’Arsicot 79 700 MAULEON	AK 115	14 280 m ²
Stockage déporté Poche en projet de 500 m ³	GAEC Gate-Bourse	La Barbinière Moulin 79 700 MAULEON	186 YL 24	167 400 m ²
Stockage déporté Poche en projet de 400 m ³	GAEC Gate-Bourse	La Barbière	BN 25	10 585 m ²

		79 700 SAINT AMAND SUR SEVRE		
Stockage déporté Fumière existante de 280 m ²	GAEC Gate-Bourse	La Noue de Gate-Bourse 85590 TREIZE-VENTS	B 437	11 560 m ²

Cf. pièces n°21 : plans cadastraux

Sur le site de l’unité, le digesteur, les locaux techniques et stockages de fumier et digestats sont situés :

- En dehors de tout le périmètre de protection d’un captage d’eau destinée à la consommation humaine
- A plus de 50 m des habitations de tiers les plus proches, ainsi que des stades, des campings agréés,
- A plus de 35 mètres de tout cours d’eau, puits et forages, sources.

Cf. Pièce n°18 : carte à l’échelle 1/25000ème

Les parcelles où est implantée l’unité de méthanisation appartiennent à la SAS 3 MSH. A noter que le site a été recadastré récemment afin de correspondre à l’emprise de l’unité de méthanisation et permettre à la SAS 3 MSH de les acquérir (anciennes références du cadastre : AT 21, 83 et 84).

Annexe : document de propriété

3. Nature et volume des activités - rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet

Actuellement, la SAS 3MSH est soumise à déclaration au titre des installations classées sous la rubrique 2781 pour 28,2 t/jr (télédéclaration n°A-0-NQ9DLP3NKM en date du 07/09/2020).

Annexe : récépissé de déclaration

Après projet, la SAS sera soumise à enregistrement pour 45 t/j, et devra respecter les prescriptions du nouvel arrêté du 17 juin 2021 modifiant l’arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristique du projet	Classement ICPE
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l’exclusion des installations de méthanisation d’eaux usées ou de boues d’épuration urbaines lorsqu’elles sont méthanisées sur leur site de production	45T/j	Enregistrement

	<p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>		
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1/ Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2/ Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (Dc)</p>	<p>Puissance de la chaudière : 270 kWth</p>	<p>Non concernée</p>

La SAS ne sera pas soumise à la réglementation IOTA dite « loi sur l’eau », que ce soit au titre des prélèvements, rejets ou impacts sur le milieu aquatique. En effet, il n’y a pas de demande de création d’ouvrage de prélèvement d’eau dans le projet de la SAS, qui par ailleurs ne se situe pas à proximité d’un cours d’eau (le plus proche est à plus de 660 m du site).

4. Constructions et aménagement

4.1. Description de l’unité et de ses aménagements

4.1.1. Autorisations administratives

La SAS 3MSH a obtenu un accord de permis de construire pour la construction de l’unité de méthanisation sous le régime de la déclaration au titre des installations classées (accord du 02/04/2021).

L’unité est actuellement en cours de construction sur le site.

Annexe : accord de permis de construire

Le dimensionnement des équipements permettra à l’unité de fonctionner avec les quantités d’intrants correspondants à la demande d’enregistrement c’est-à-dire 45t/jr.

Quelques modifications mineures ont été apportées sur le plan du permis de construire initial :

- Une modification du découpage de l’une des parcelles a été modifiée au niveau du cadastre,
- La partie non enterrée du digesteur fera 4 m de haut et non 2 m,
- La pré-fosse, l’épurateur et l’un des locaux techniques sont déplacés légèrement sur la parcelle,
- Le hangar de stockage du fumier, digestat et trémie fait 1 m de plus en longueur et passe à 49,20 m au total (changement de la dimension des travées passant de 6 m à 7 m),
- Une réserve incendie d’un volume de 120 m³ et un bassin de rétention des eaux pluviales d’un volume de 200 m³ seront installés sur le site.

Une demande de permis de construire modificatif a donc été déposé à la mairie de Mauléon.

Cf. pièce n°13

4.1.2. Type et quantité d’intrants dans l’unité de méthanisation

Le tableau suivant présente le type et la quantité d’intrants incorporés annuellement dans le digesteur après projet :

Type d'intrants	Quantité – T/an
<i>Intrants solides</i>	
Effluents d'élevage	
Fumier bovin	4600
Fumier caprin	400
Fientes de volailles	920
Fumier de volailles	1000
Sous-total	6920
Substrats végétaux	
Ensilage de maïs	1960
Ensilage herbe	900
CIVE hiver – ensilage de seigle vert	2410
Sous-total	5270
<i>Intrants liquides</i>	
Lisier bovin, eaux blanches et vertes	3500
Digestat liquide	500
Sous-total	4000
TOTAL	16 190T <i>soit 44,4 T/jr arrondi à 45 T/jr</i>

Annexe : étude de conception de Planet Biogaz
 Pièce n°9 : contrat d’approvisionnement dans le plan d’épandage

4.1.3. Description des équipements de l’unité de méthanisation

Le site est composé de divers constructions et équipements :

- Equipements de stockage des matières premières et digestats :

Type de matières stockées	Ouvrage de stockage	Capacité	Caractéristiques	
Matières premières	Intrants liquides	Pré-fosse	Volume total : 22 m ³ Volume utile : 18 m ³ (3 m * 3 m / ht 2,50 m)	Pré-fosse en béton rectangulaire non couverte installée au niveau du pignon Sud-Ouest de la stabulation des vaches laitières, dans laquelle sont envoyées les eaux usées du bloc traite et le lisier.
	Intrants solides – végétaux	Silos	1666 m ² (47,60 m * 35 m)	Trois silos couloirs en béton avec trois murs de 3 m de haut. Murs de séparation à l’intérieur pour stocker les différentes CIVE, qui sont bâchées.
		Jus des silos	Jus des silos collectés et dirigés vers le regard situé sous le hangar.	
	Intrants solides – fumier et fientes	Fumière couverte (sous le hangar)	414 m ² (18 m * 23 m)	Fumière couverte bétonnée équipée de 3 murs de 3,50 m de haut.
		Jus de la fumière	Jus des silos collectés et dirigés vers le regard situé sous le hangar.	
Autres intrants liquides potentiels	Pré-fosse d’incorporation	Volume total : 150 m ³ Volume utile : 125 m ³ (diam 8 m / ht 3 m)	Fosse circulaire en béton couverte enterrée, installée pour permettre de réceptionner d’autres matières liquides potentielles autres que le lisier de bovins et eaux usées de salle de traite.	
Matières intermédiaires	Digestat brut Biogaz	Un digesteur	Volume total : 3927 m ³ (diam 25 m / ht 8 m) Volume utile : 3682 m ³	Fosse en béton coiffée d’une membrane étanche eau et gaz, résistante aux UV et à l’ozone. Le volume est adaptable à la quantité de gaz produit, ce qui compensera la variabilité de la quantité de gaz produit.
Produits finis	Digestat solide	Plateforme couverte (sous le bâtiment)	216 m ² (12 m * 18 m)	Plateforme en béton avec trois murs de 3,5 m de haut, dédiée uniquement au stockage de digestat solide.
		Jus digestat solide	Jus collectés par un regard spécifique et renvoyés vers le digesteur	
	Fumière couverte déportée (existante)	280 m ²	Fumière bétonnée couverte existante équipée de 3 murs de 2 m de haut située sur l’exploitation du GAEC Gâte-Bourse, associé de la SAS 3 MSH. Cette fumière est aujourd’hui disponible compte tenu du fonctionnement du GAEC (arrêt de l’élevage de veaux et réorganisation du fonctionnement de l’élevage).	
Digestat liquide	Fosse de stockage géomembrane (existante)	Volume total : 2700 m ³ Volume utile : 2500 m ³ (30 m * 30 m)	Fosse en géomembrane existante située sur l’exploitation des Brosses. Cette fosse est aujourd’hui disponible puisque les effluents liquides du GAEC Les Brosses sont dirigés vers le digesteur. Fosse clôturée, avec une couverture en projet (bâche flottante). Fosse totalement déconnectée du bâtiment d’élevage adjacent.	

		Poche de stockage en géomembrane déportée (Projet)	Volume total/utile : 500 m ³	Mise en place d’une poche de stockage en géomembrane sur une parcelle appartenant au GAEC Gâte-Bourse au lieu-dit La Barbinière - Moulin sur la commune de Mauléon.
		Poche de stockage en géomembrane déportée (Projet)	Volume total/utile : 400 m ³	Mise en place d’une poche de stockage en géomembrane sur une parcelle appartenant au GAEC Gâte-Bourse au lieu-dit La Barbière sur la commune de Saint-Amand-sur-Sèvre.
		Poche de stockage en géomembrane déportée (Projet)	Volume total/utile : 800 m ³	Mise en place d’une poche de stockage en géomembrane sur une parcelle appartenant au GAEC Les Brosses au lieu-dit l’Arsicot sur la commune de Mauléon.

Les poches de stockage en projet appartiendront aux GAEC Les Brosses et Gâte-Bourse et seront mises à disposition de la SAS 3MSH.

La mise en place de ces poches ne nécessite pas de formalité au titre de l’urbanisme (n’étant pas constitutive d’emprise au sol et de surface de plancher). Ces poches seront clôturées et accessible pour les engins agricoles.

Cf. pièces n°21 : pièces supplémentaires

- Equipements annexes :

- *Séparateur de phase*

Un séparateur de phase est installé le long du hangar de stockage de digestat solide permettant de séparer le digestat brut en deux phases : une phase liquide et une phase solide.

- *Locaux techniques :*

- Une trémie d’incorporation de 74 m³ équipée d’un premix, qui présente plusieurs avantages :

- Dosage automatique et insertion de substrats liquides et solides,
- Elimination des corps étrangers avant l’unité de pompage,
- Mélange de phase liquide et solide pour former une suspension homogène sans éléments perturbateurs et corps étrangers
- Broyage et décomposition des substrats à fibres longues,
- Transport du substrat préparé vers autant de fermenteurs que souhaités au moyen d’une pompe hautement performante (possibilité d’extension ultérieure de la capacité de l’installation)

- Un local technique pour le fonctionnement du digesteur (15 m²),
- Un local pour la chaudière et l’épuration du gaz (30 m²),
- Un local pour l’injection du gaz dans le réseau (15 m²),
- Une torchère.

- *Divers*

- Une réserve incendie de 120 m³,
- Un bassin eaux pluviales de 200 m³,
- Une plateforme de lavage bétonnée de 180 m²,
- Un pont bascule de 180 m²

Cf. pièces 19 à 21 jointes (plans)

4.2. Objectifs et intérêts du projet

Les associés de la SAS 3MSH sont des éleveurs de bovin et de volailles ; ils ont souhaité mettre en place une unité de méthanisation afin de valoriser les effluents d’élevage produits dans leurs exploitations ainsi que les intercultures produites sur leurs parcelles, par la production de biométhane, ensuite réinjecté dans le réseau de distribution de gaz.

Aujourd’hui, les exploitants ont l’opportunité de valoriser des effluents d’élevage supplémentaires provenant d’exploitation du secteur de la SAS ainsi que des substrats végétaux.

Le digesteur de l’unité recevra ainsi une quantité d’intrants journalière plus importante, ce qui sera possible puisqu’il dispose de la capacité technique de pouvoir traiter de telles quantités et ainsi mieux les valoriser par la production de biométhane. Les ouvrages de stockage des intrants et du digestat ont également la capacité nécessaire pour pouvoir stocker l’ensemble des produits dans de bonnes conditions et avec les autonomies suffisantes.

C’est pourquoi le projet est de valoriser une quantité de 45T/jr de matières entrantes dans l’unité, sans avoir besoin d’agrandir le site.

4.2.1. Objectifs et intérêt du lieu d’implantation de l’unité

A l’origine du projet de construction de l’unité de méthanisation, le choix du site pour la construction de l’unité a présenté plusieurs atouts :

- Parcelles à proximité immédiate du GAEC Les Brosses, élevage de vaches laitières produisant du lisier, des effluents du bloc traite et du fumier qui est valorisé dans l’unité de méthanisation. Les effluents liquides sont acheminés directement depuis la pré-fosse située au bout de la stabulation des vaches laitières du GAEC Les Brosses, par canalisations enterrées réduisant ainsi les nuisances olfactives, le trafic routier lié au transport du lisier, tout en améliorant les conditions de travail des exploitants,
 - Parcelles bien situées pour valoriser les circuits courts, les intrants provenant de la commune de Mauléon et de communes voisines (cf. § 4.4.),
- Parcelle située à plus de 50 m des premiers tiers comme l’exige la réglementation (en vigueur au moment de la construction de l’unité sous le régime de la déclaration),
- Parcelles appartenant à la SAS,
- Parcelles ayant les bonnes dimensions pour accueillir l’ensemble des bâtiments et équipements techniques dans le respect des contraintes techniques et réglementaires, notamment de la « marche en avant » d’un point de vue sanitaire,
- Un potentiel de consommation de gaz avec la proximité du réseau de distribution de gaz et la commune de Mauléon.

4.2.2. Motivations à l’origine de l’unité de méthanisation existante

- Participer activement à la transition énergétique, en produisant du biogaz par la valorisation d’effluents d’élevage et de substrat énergétique végétaux,
- Valoriser les effluents d’élevage produits dans les élevages du GAEC Les Brosses et du GAEC Gate-Bourse, associés dans la SAS 3MSH, mais aussi des élevages situés à proximité de l’unité,
- Valoriser les intercultures cultivées sur les terres des associés de la SAS,
- Sur les parcelles qui recevront du digestat, remplacer une partie des engrais minéraux utilisés par du digestat issu de l’unité de méthanisation,
- Diminuer l’utilisation de produits phytosanitaires dans les champs avec la culture d’intercultures qui permettent de limiter les germinations d’adventices. Sans interculture, un traitement phytosanitaire des champs serait nécessaire,
- Epancre des produits désodorisés que sont le digestat solide et liquide, sur les parcelles d’épandage principalement en remplacement d’une partie des engrais chimiques actuellement utilisés. La valorisation du digestat permet d’initier un cercle vertueux où ce qui est produit dans les champs revient aux champs (économie circulaire et locale).
- Diversifier les sources de revenus avec la revente de gaz, et pérenniser les exploitations associées de la SAS.

4.2.3. Intérêt général du projet

La méthanisation de déchets organiques présente de nombreux avantages, notamment :

- Une double valorisation de la matière organique et de l’énergie ; c’est l’intérêt spécifique à la méthanisation par rapport aux autres filières,
- Une diminution de la quantité de déchets organiques à traiter par d’autres filières,
- Une diminution des émissions de gaz à effet de serre par substitution à l’usage d’énergies fossiles ou d’engrais chimiques,
- Sur les grandes unités, une limitation des émissions d’odeurs du fait de digesteur hermétique,
- Une source de revenus complémentaire pour les exploitants.

4.2.4. Intérêt du projet sur le plan environnemental

- La valorisation des effluents d’élevage produits par les éleveurs associés de la SAS et des éleveurs du secteur,
- La valorisation des couverts végétaux cultivés par les associés de la SAS et par des agriculteurs du secteur qui approvisionneront l’unité,
- La valorisation agronomique du digestat produit par l’unité, en remplacement des engrais minéraux chimiques, puisque le digestat contient les principaux éléments nutritifs dont une plante a besoin pour se développer. Son épandage permet de fertiliser les cultures et est l’alternative naturelle à l’utilisation d’engrais chimiques sur les exploitations céréalières.

4.3. *Intérêt du projet sur le plan des économies d’énergie*

Le biogaz est une énergie renouvelable à part entière qu’il est essentiel de valoriser. Le biométhane produit sera injecté dans le réseau pour être consommé par le consommateur. Ce gaz remplacera une partie du gaz actuellement importé de l’étranger, permettant ainsi une réduction de la dépendance internationale vis-à-vis de la fourniture en gaz.

Le gaz sera injecté dans le réseau de distribution géré par *GRDF*. La quantité annuelle de biométhane qui sera injectée dans le réseau est estimée à 965 139 Nm³, soit 10 645 483 kWh, ou l’équivalent de la consommation en gaz annuelle de 800 foyers (*base : maison de 100 m² construite après 2015 – source : www.particulier.engie.fr*).

A noter que le hangar de stockage est équipé de panneaux photovoltaïques en toiture qui alimente l’unité de méthanisation en électricité sur un mode d’auto-consommation.

4.4. Intérêt du projet sur le plan des circuits courts

Les associés de la SAS ont choisi la proximité en s’inscrivant dans une démarche de circuit court puisque les intrants proviendront d’exploitations situées à proximité toutes dans un rayon de moins de 10 km autour du site de méthanisation. La ferme la plus éloignée est ainsi située à 8,1 km.

Apporteurs	Intrants	Distances vis-à-vis de l’unité de méthanisation (par la route) Source : www.mappy.fr
GAEC Les Brosses M. Pascal SALLE et Olivier Huvelin Les Brosses – 79 700 MAULEON	Lisier bovin, effluents salle de traite Fumier bovin Ensilage de maïs Ensilage de seigle	Exploitation adjacente à la SAS
GAEC GATEBOURSE MM. Anthony et Bertand MAUDET Gate-Bourse – 85 590 TREIZE-VENTS	Fumier bovin Fientes de volailles Ensilage de maïs Ensilage de seigle Ensilage d’herbe	6,6 km
EARL VAILLANT Anthony Le Bouc – 79 700 MAULEON	Fumier bovin Ensilage de seigle Ensilage de maïs	2,5 km
EARL LES CŒURS VAILLANTS M. Nicolas VAILLANT Fourneton – 79 700 MAULEON	Fumier caprin Fumier de volailles	2,8 km
GAEC DU BUISSON- M. Damien CHARRIER Le Puy St Bonnet- 49300 CHOLET	Fumier bovin	8,1 km
EARL BOISSINOT Valentin 50 Les Terres de La Maubretière Loublande – 79700 MAULEON	Fumier de volailles	5,2 km

Les contrats d’approvisionnement entre la SAS 3MSH et les apporteurs de biomasse sont présents en annexe du plan d’épandage – pièce n°9.

4.5. *Fonctionnement détaillée de l’unité*

Le digesteur fonctionne par voie humide mésophile.

4.5.1. Stockage et insertion des intrants solides

Les intercultures sont stockées dans trois silos de 1666 m², équipé de 3 murs de 3,5 m de haut et de murs de séparations à l’intérieur. Les jus sont captés par un regard et dirigés vers le digesteur.

Les fumiers et les fientes de volailles sont stockés sur une fumière bétonnée couverte avec trois murs de 3,5 m de haut. Les jus sont captés par un regard et dirigé vers le digesteur.

Le nouvel arrêté du 17 juin 2021 indique également que « *pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement* ».

Des sondes de température mobiles seront mises en place dans les tas de stockage des intercultures ainsi que dans le digestat solide, afin de vérifier régulièrement les températures de ces produits.

4.5.2. Stockage et insertion des intrants

Le lisier et les effluents de salle de traite sont acheminés directement depuis la pré-fosse située au bout de la stabulation des vaches du GAEC Les Brosses vers la trémie d’incorporation, qui dispose d’un premix, qui présente plusieurs avantages :

- Dosage automatique et insertion de substrats liquides et solides,
- Elimination des corps étrangers avant l’unité de pompage,
- Mélange de phase liquide et solide pour former une suspension homogène sans éléments perturbateurs et corps étrangers
- Broyage et décomposition des substrats à fibres longues,
- Transport du substrat préparé vers autant de fermenteurs que souhaités au moyen d’une pompe hautement performante (possibilité d’extension ultérieure de la capacité de l’installation)

Le remplissage de la trémie se fait à l’aide d’un télescopique équipé d’un godet grappin. Celui-ci sera nettoyé sur l’aire de lavage quand cela sera nécessaire, notamment lorsqu’il sera utilisé pour manipuler le digestat solide.

La trémie est équipée d’un système de pesée en continu, qui permet de programmer le tonnage exact d’intrants à envoyer dans le fermenteur.

4.5.3. Quantités d’intrants incorporés dans les digesteurs

Le tableau du § 4.1.2. présente le type et la quantité d’intrants incorporés annuellement dans les digesteurs.

Annexe : étude de conception de Planet Biogaz

Equipements de pesée des matières entrantes

A l’entrée sur le site

Afin de contrôler précisément les quantités de matières entrantes sur le site, un pont bascule est installé à l’entrée de l’unité de méthanisation à proximité de l’entrée principale près du hangar (cf. plan de masse en annexe). Cet équipement permet de mesurer et noter précisément les quantités de matières entrantes qui sont livrées pour l’unité de méthanisation (registre des matières entrantes), mais aussi les quantités de digestat sortantes dans un registre spécifique.

Lors de l’incorporation dans le digesteur

- Incorporation des matières liquides :

- Incorporation depuis le premix directement vers le digesteur, à l’aide d’une pompe équipée d’un débitmètre, permettant de connaître précisément les quantités de matières liquides incorporées, à la fois les matières entrantes et le digestat en recirculation. Incorporation programmée automatiquement par les exploitants sur la base d’un nombre de cycles sur 24 h.
- Incorporation des jus (silos, fumière, digestat solide) depuis le regard de collecte vers le premix.

- Incorporation des matières solides : la trémie d’incorporation (volume de 74 m³) est équipée d’un système de pesée, permettant de contrôler les quantités de matières solides entrantes. Les exploitants remplissent la trémie plusieurs fois par semaine, celle-ci alimente ensuite le digesteur sur la base d’un nombre de cycles sur 24 h (programmation automatique).

Contrôle des matières entrantes

A chaque livraison de matières entrantes extérieurs sur le site de méthanisation, une personne de la SAS sera présente pour :

- Le contrôle visuel des engins de livraison et du produit livré,
- Le contrôle documentaire : vérification du document d’accompagnement pour les produits intrants ; ce document pourra être le document d’accompagnement commercial ou tout autre document qui contient les informations nécessaires,
- Indication du lieu de stockage ou dépotage du produit,
- Vérification du bon nettoyage des engins de livraison avant le départ du site sur la plateforme de lavage existante à l’entrée du site.

4.5.4. Fermentation

La méthanisation est un processus biologique naturel qui permet de convertir la matière organique (glucides, lipides, protéines) en éléments simples (CH₄, CO₂, NH₃ et H₂S) grâce à l’action de bactéries anaérobies. Cette digestion anaérobie, processus biologique complexe, peut être décrite en quatre phases de dégradation : l’hydrolyse, l’acidogénèse, l’acétogénèse et la méthanogénèse. Chaque phase fait intervenir un groupe de bactéries particulières. Toutes les molécules qui ne seront pas dégradées par cette voie pour produire du biogaz (lignine par exemple) et les déchets de ces réactions anaérobies composeront le digestat. Le processus se déroule à une température comprise entre 37 et 43 °C, et grâce à deux gros agitateurs et un plus petit, soit trois agitateurs programmables. Le biogaz produit subit une première désulfuration grâce à une injection d’oxygène dans le ciel gazeux, avant son acheminement vers l’unité d’épuration. En cas de d’interruption de l’injection, le toit membrane permet de stocker 6 heures de production. Le dôme est maintenu sous pression par une injection d’air. En plus des informations données par les sondes (température, niveau de digestat, niveau de gaz), un contrôle visuel de la matière se fait par deux hublots situés en haut du fermenteur. Les prises d’échantillon se font par une vanne au pied de la cuve.

4.5.5. Valorisation du biogaz et injection

Le biogaz est acheminé vers l’unité d’épuration par canalisation enterrée. Il est d’abord refroidi pour le déshydrater, et l’eau de condensation est récupérée. Il passe ensuite dans des cuves à charbon actif pour le débarrasser du soufre ainsi que des composés organiques volatiles. Enfin, il est envoyé sous pression dans les membranes afin de séparer le CO₂ du biométhane. Ce dernier, pur à plus de 97 % est envoyé vers le poste d’injection GRDF, d’où il rejoint le réseau public. En cas d’interruption de l’injection dû à un problème technique, le biométhane est recyclé et renvoyé dans le fermenteur où il recommence son cycle. En cas d’interruption longue, si les capacités de stockage sont atteintes, le biogaz est brûlé dans une torchère de sécurité, qui a un débit de 400 m³/H, et ce qui évite de relarguer du méthane dans l’atmosphère.

4.5.6. Local technique

L’armoire de commande du local technique permet de piloter et de contrôler le bon fonctionnement de tous les équipements. En cas de dysfonctionnement, des SMS d’alerte sont transmis aux exploitants.

4.5.7. Séparateur de phase et torchère

Suite à la fermentation du digesteur, le digestat brut sera dirigé vers le séparateur de phase situé sur le mur du hangar et composé d’une vis en acier inoxydable régulé automatiquement. Cette séparation permettra la formation de 2 types de digestat, un solide et un liquide. Afin de faciliter les opérations de maintenance sur l’ouvrage, un système de by-pass est prévu, ce qui permet d’envoyer le digestat brut directement vers la fosse de stockage, afin de réaliser une intervention sur celui-ci.

Une torchère permettra de brûler le gaz produit dans le cas d’un dysfonctionnement de l’injection (fonctionnement automatique). Il s’agit d’une torchère fermée, située à plus de 15 m de tout équipement de méthanisation, conformément à la réglementation.

4.5.8. Stockage des digestats

Le digestat brut, résidu de la méthanisation, a un taux de matière sèche d’environ 10 %. Avec la séparation de phase, il est produit 21 % de digestat « solide » à 25 % de MS et 79 % de digestat « liquide » à 6,8 % de MS.

Le digestat solide est stocké sous le hangar sur une plateforme bétonnée dédiée de 216 m², donc sous couvert conformément à la réglementation (nouvel arrêté du 17 juin 2021).

Il sera également stocké sur une fumière située sur le site du GAEC Gate-Bourse, associé de la SAS. Cette fumière est équipée de 3 murs et est couverte, conformément à la réglementation, avec une surface de 280 m².

Le digestat liquide sera stocké dans une fosse géomembrane, d’un volume total de 2700 m³ située au GAEC Les Brosses à proximité immédiate de l’unité de méthanisation ; celle-ci sera couverte à l’aide d’une bache flottante en projet, pour être en conformité avec la réglementation.

Plusieurs poches de stockage déportées situées sur des parcelles appartenant aux GAEC Les Brosses et Gâte-Bourse seront également mises en place. Il s’agit de poche donc d’un stockage fermé.

Cf. pièces complémentaires n°21

4.5.9. Valorisation des produits de la méthanisation

Le gaz sera injecté dans le réseau de distribution géré par *GRDF*. La quantité annuelle de biométhane qui sera injectée dans le réseau est estimée à 965 139 Nm³, soit 10 645 483 kWh.

Le digestat, fertilisant de premier ordre, sera épandu :

- Sur les parcelles agricoles des associés de la SAS et des apporteurs de fumiers et CIVE, qui mettent à disposition leurs parcelles à travers un plan épandage,
- ou en respectant le cahier des charges « CDC Dig »

Le cahier des charges « CDC Dig » prévoit qu’« *En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en œuvre et enregistrées. Le devenir des digestats non conformes est défini par le metteur sur le marché ou l’autorité compétente conformément à la réglementation applicable à chaque situation. La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit* ».

Par ailleurs, le site de la SAS 3MSH traitant des sous-produits animaux (effluents d’élevage), un dossier de demande d’agrément sanitaire est en cours de réalisation, et sera déposé auprès des services de la DDETSPP des Deux-Sèvres. Ce dossier prévoit, en utilisant la méthodologie HACCP, la gestion des produits non conformes.

Le digestat produit peut se révéler non conforme :

- Suite aux résultats des analyses microbiologiques, ou
- Suite au non respect des points critiques que sont la température ou au temps de séjour.

Dans ce cas, plusieurs solutions peuvent être envisagées :

En cas d'analyses non conformes

A défaut du respect du critère de dénombrement des *Enterococcaceae* ou des *Escherichia coli*, les digestats sont au choix :

- Retraités jusqu'à assainissement dans les digesteurs de l'unité,
- Appliqués sur des sols, à l'exclusion des pâturages d'animaux d'élevage ou des parcelles supportant une culture déjà implantée destinée à la production de fourrages ;
- Expédiés dans une usine de compostage agréée pour la fabrication de compost transformé.

A défaut du respect du critère de dénombrement en *Salmonella*, les digestats sont au choix :

- Retraités jusqu'à assainissement dans le digesteur de l'unité,
- Expédiés dans une usine de compostage agréée pour la fabrication de compost transformé.

En cas de paramètres de traitement non respectés

A défaut du respect des limites des paramètres température et/ou temps de séjour, les digestats sont au choix :

- Retraités jusqu'à assainissement dans les digesteurs de l'unité,
- Expédiés dans une usine de compostage agréée pour la fabrication de compost transformé.

*Annexes : arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes
Plan d'épandage*

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Pièce n°1 : description du projet

ANNEXES

SAS 3MSH

La Chapelle-Largeau

63 Les Brosses

79 700 MAULEON

Projet :

**Développement d’une unité de méthanisation
agricole**

Liste des annexes :

- Avis INSEE
- Extrait K-bis
- Statuts
- Document de propriété
- Récépissé de déclaration
- Accord de permis de construire
- Etude de conception de Planet Biogaz
- Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l’utilisation de digestats de méthanisation d’intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 22/07/2022

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 23/07/2020
Identifiant SIREN	887 574 697
Identifiant SIRET du siège	887 574 697 00017
Dénomination	3MSH
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	35.11Z - Production d'électricité
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 23/07/2020
Identifiant SIRET	887 574 697 00017
Adresse	LA CHAPELLE LARGEAU 63 LES BROSES 79700 MAULEON
Activité Principale Exercée (APE)	35.11Z - Production d'électricité

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 31 mai 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	887 574 697 R.C.S. Niort
<i>Date d'immatriculation</i>	27/07/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	3MSH
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	200 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	La Chapelle Largeau 63 Les Brosses 79700 Mauléon
<i>Activités principales</i>	Les productions au moyen de processus de méthanisation, vente et valorisation de tous résidus de ce processus tels que digestats et énergie sous quelque forme que ce soit et notamment mais non exclusivement de biogaz ou de chaleur, la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque et production d'énergies
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 27/07/2119
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	SALLE Pascal, Roger
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/04/1970 à Angers (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Le Gat 85590 Treize-Vents

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	BELLET Timothée, Jean
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/12/1981 à Gruchet-le-Valasse (76)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	La Margatière 35890 Lailly

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	HUVELIN Olivier, Marie, Claude
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/08/1971 à Cholet (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	La Chapelle Largeau Les Brosses 79700 Mauléon

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	MAUDET Anthony, Gérard
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/05/1973 à Nantes (44)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Gate-Bourse 85590 Treize-Vents

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	La Chapelle Largeau 63 Les Brosses 79700 Mauléon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Les productions au moyen de processus de méthanisation, vente et valorisation de tous résidus de ce processus tels que digestats et énergie sous quelque forme que ce soit et notamment mais non exclusivement de biogaz

N° de gestion 2020B00405

ou de chaleur, la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque
et production d'énergies

23/07/2020

Date de commencement d'activité

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

3MSH
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 63 Les Brosses, La Chapelle Largeau
79700 MAULEON
887 574 697 RCS NIORT

STATUTS MIS A JOUR

Mis à jour suite à la modification et à la refonte des statuts du 13/04/2022 et du 05/05/2022

CERTIFIE CONFORME
Le Président



TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **3MSH**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Les productions au moyen de processus de méthanisation, vente et valorisation de tous résidus de ce processus tels que digestats et énergie sous quelque forme que ce soit et notamment mais non exclusivement de biogaz ou de chaleur ;**
- **la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque et production d'énergies.**
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - o La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - o Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **63 Les Brosses, La Chapelle Largeau 79700 MAULEON.**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire national par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette décision devra être ratifiée par les associés à la majorité prévue à l'article 33 des statuts.

Article 5 - Durée - Année sociale

- 1 - La durée de la Société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

À la constitution il a été apporté en numéraire une somme de 9 000€ correspondant à 900 actions d'une valeur nominale de 10€ chacune, de la manière suivante :

- o par GAEC GATE-BOURSE : 4 500 euros (dont 2 250 euros de libéré)
- o par GAEC LES BROSSES : 4 500 euros (dont 2 250 euros de libéré)

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13/04/2022 et de la décision du Président du 05/05/2022 le capital social existant a été libéré en totalité et le capital a été augmenté d'une somme de 191 000 euros par apport en numéraire, partiellement libéré.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 200 000 euros, divisé en 20 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 – Apport en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apport en industrie, disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiées et notamment du droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement tous les deux ans et pour la première fois, dans un délai de un (1) an à compter de leur émission dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code du Commerce.

Article 9 – Compte courant d’associé

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d’avance en « comptes courants ».

Elles sont, le cas échéant, soumises à procédure d’autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Sauf convention de blocage conclue postérieurement aux présentes, chacune des parties aura le droit, à toute époque qu’elle jugera convenable, de mettre fin au compte courant par l’envoi à l’autre partie, au domicile ci-après élu, d’une lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de l’envoi de cette lettre, aucune remise ne pourra plus être effectuée par l’associé et le solde créditeur que le compte courant pourra présenter en faveur de l’associé, deviendra exigible en capital et intérêts SIX (6) mois après la date d’envoi de ladite lettre.

En cas de vente de ses actions, l’associé pourra demander le remboursement du solde de son compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances quant à la rémunération notamment, seront déterminées d’un commun accord entre l’associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à procédure d’autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Augmentation du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté que par une décision des associés statuant sur le rapport du Président aux conditions de majorité et de quorum indiquées à l’article 33 des présents statuts.

2. Le capital social peut être augmenté soit par émission d’actions ordinaires ou de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d’une prime d’émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d’émission, soit en conséquence d’une fusion ou d’une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l’exercice d’un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

3. En cas d’augmentation de capital en numéraire ou d’émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l’attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés décidant de l’augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l’attribution d’actions nouvelles aux associés à la suite de l’incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d’émission, appartient au nu propriétaire sous réserve des droits de l’usufruitier.

4. La collectivité des associés délègue au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l’augmentation du capital.

Article 11 - Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant sur rapport du Président aux conditions de quorum et de majorité indiquées à l’article 33 des présents statuts. La collectivité des associés peut déléguer tous pouvoirs au Président pour la réalisation. La réduction de capital ne doit en aucun cas porter atteinte à l’égalité des associés.

TITRE III - ACTIONS

Article 12 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

Article 16 – Définition

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions suivantes :

1. Cession

Toute opération à titre onéreux ou gratuit entre vifs et à cause de mort entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la société telle que cession, transmission, échange, apports en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2. Action

Toutes valeurs mobilières émises par la société donnant vocation à l'attribution immédiate ou à terme de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou droit de vote.

Article 17 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Si les associés se trouvaient liés par un pacte d'associés extrastatutaire, toute cession d'un ou plusieurs des titres par un associé à un tiers devrait s'accompagner de l'adhésion dudit tiers au pacte d'associés au plus tard lors de la réalisation de la cession, celui-ci étant tenu et bénéficiant des mêmes droits et obligations que son ayant cause au titre des présentes et du pacte d'associés.

Dans l'hypothèse où la société procéderait à une émission de titres au profit d'un tiers, celui-ci devra, au préalable, adhérer au pacte d'associés.

Toute cession effectuée en violation de ces dispositions serait nulle.

Article 18 – Agrément

1. Domaine

Toute cession d'action à des tiers ou à un/des associé(s), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale.

2. Procédure

Le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande devra indiquer :

- les éléments d'identification du cessionnaire : nom, prénoms, domicile et régime matrimonial le cas échéant ou la dénomination et la forme sociale, le montant et la répartition du capital social, le siège social et le numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, les représentants légaux ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de cession ;
- les modalités de cession projetée.

La collectivité des associés doit statuer sur la demande à **une majorité de quatre cinquième des droits de vote**. Il est ici précisé que les droits de vote du cédant sont pris en considération pour le calcul de la majorité exigée sauf dans l'hypothèse d'une cession à cause de mort, hypothèse dans laquelle seuls les droits des associés survivants sont pris en compte.

L'Assemblée doit notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant au moyen d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par télécopie dans les soixante (60) jours calendaires qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 3 mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession projetée, la société est tenue, dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévues.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de décès d'un associé, jusqu'à la décision d'agrément, les héritiers ou ayants droit n'ont pas la qualité d'associé, les parts de l'associé décédé sont gelées. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, seuls les droits des associés survivants sont pris en compte. Les héritiers ou ayants droit sont toutefois convoqués aux assemblées mais ne participent pas aux votes des décisions.

Les héritiers ou ayants droit devront joindre à leur demande d'agrément le justificatif attestant de leur qualité.

Article 19 – Préemption

1. Principe

Chaque associé s'interdit formellement de procéder à une cession de ses actions à un tiers ou à un autre associé sans mettre l'ensemble des associés non cédant à même de les obtenir à des conditions légales et de préférence à tout autre.

Sont soumises au droit de préemption, toute cession d'actions émises par la société tel que définies à l'article 16 des présents statuts à l'exception des cessions à cause de mort.

2 - Procédure

2.1 - Préalablement à la cession envisagée par un Associé des actions qu'il détient, l'intéressé (le Cédant) devra notifier le projet envisagé aux autres Associés (les destinataires) en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions de la Société dont la cession est envisagée, le prix de vente s'agissant d'une cession à titre onéreux ou la valeur retenue s'agissant d'une cession à titre gratuit et les conditions offertes par le bénéficiaire.

Cette notification devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être accompagnée à peine de nullité de la notification d'une copie du courrier du Cessionnaire définissant son offre irrévocable de cession.

2.2 – Les destinataires disposeront d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption suivant les modalités ci-après :

Le destinataire qui souhaite faire valoir son droit de préemption notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception au Cédant son intention d'acquérir tout ou partie des actions et le nombre qu'il entend acquérir. Les conditions initiales notifiées (paiement, prix, garantie...) s'appliqueront.

Le Cédant devra alors procéder à la cession matérielle des actions mises en vente dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de l'exercice du droit de préemption, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des présentes.

2.3 - Si les destinataires renoncent à leur droit ou si, à l'expiration du délai de trente jours susvisé, les destinataires n'ont pas exercé celui-ci, ou encore, si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, il pourra être procédé à la cession initiale aux conditions notifiées sous réserve de l'application des dispositions statutaires et, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-dessus.

2.4 - Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

2.5 – En cas d'exercice du droit de préemption pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, l'associé cédant ne peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Article 20. Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise en Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts, dans les cas suivants :

- révocation du mandat social ;
- non respect des dispositions légales et statutaires ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale ;
- rupture des relations commerciales contractuelles qui peuvent exister entre la SAS et un associé directement ou indirectement.

Modalités :

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de 15 jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer lors d'une Assemblée Générale (dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts) sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision des autres associés dans le délai de 10 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les actions de l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion sont comptées pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des

actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Article 21 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux Décisions collectives des associés dans un délai de *Quinze (15)* jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 22 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné, renouvelé par décision collective des associés, statuant à une majorité simple (50% des voix plus une voix).

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'Assemblée Générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois. Il pourra en outre bénéficier du remboursement sur justificatif des frais de représentation engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

5. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit (par tout moyen de communication écrite) la collectivité des associés, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

6. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, apport et cession d'un fonds de commerce ou artisanal ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition, apport et cession de participations ;
- Acquisition, prise à bail, apport ou cession d'un immeuble ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon ou cession de créances ;
- Conclusion de prêt, emprunt ;
- Investissement pour une valeur supérieure ou égale à **10 000 euros** ;
- tout contrat qui engage la société à verser une somme supérieure à **10 000 euros** par an (année civile ou exercice social)

La collectivité des associés pourra à l'occasion de la nomination du Président, apporter de nouvelles limitations de pouvoirs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

7. Décès

En cas de décès du Président, le Directeur général pourra convoquer une assemblée générale statuant aux conditions fixées au 1. ci-dessus à l'effet de nommer un nouveau Président.

Article 24 - Directeur Général

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions

du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'Assemblée Générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou les deux à la fois. Il pourra en outre bénéficier du remboursement sur justificatif des frais de représentation engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

5. Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

6. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition, apport et cession d'un fonds de commerce ou artisanal ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition, apport et cession de participations ;
- Acquisition, prise à bail, apport ou cession d'un immeuble ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon ou cession de créances ;
- Conclusion de prêt, emprunt ;
- Investissement pour une valeur supérieure ou égale à **10 000 euros** ;
- tout contrat qui engage la société à verser une somme supérieure à **10 000 euros** par an (année civile ou exercice social)

7. Décès

Le décès de Directeur général entraîne la fin de son mandat. Le Président pourra nommer, s'il le souhaite, un nouveau Directeur Général dans les conditions ci-dessus.

Article 25 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 26 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Article 27 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné exercera sa mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 28 – Méthanisation agricole

La société exerce une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime dans la mesure où, une fois que la centrale de méthanisation aura été construite et mise en service, elle produira de la chaleur et de l'électricité par la méthanisation, et dans la mesure où :

- la production sera issue pour au moins 50% de matière provenant d'exploitations agricoles et
- la centrale de méthanisation sera exploitée par la société majoritairement détenue par des exploitants agricoles.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

Article 29 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, - dissolution de la Société, nomination du liquidateur, et autres décisions y afférentes,
- clôture de liquidation et décisions y afférentes,
- nomination d'un commissaire aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- agrément des cessions de parts sociales,
- suspension des droits et exclusion d'un associé,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social et modification en découlant,
- autorisation des décisions du Président visée à l'article 23 des présents statuts,
- transformation de la société dans les conditions de l'article 39,
- toutes autres décisions de la compétence de l'assemblée en vertu des présents statuts

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, le transfert du siège social à l'étranger, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 30 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale. Les conditions de vote et de quorum sont celles définies à l'article 33 des présents statuts.

Les décisions peuvent enfin être prises à l'unanimité par l'établissement d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 31 - Assemblée Générale

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

L'assemblée générale peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication dans les conditions prévues par la législation en vigueur, notamment en utilisant des moyens satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue, et répondant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettant au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Article 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 33 - Règles de quorum et majorité

1. Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

L'assemblée générale est valablement réunie :

- sur première convocation si sont présents ou valablement représentés les associés disposant d'au moins 75 % des droits de vote ;
- sur seconde convocation si sont présents ou représentés les associés disposant d'au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

2. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des 4/5^e des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce)

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 – Exercice social

L'exercice social est défini à l'article 5.

Article 35 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Sauf à remplir les conditions des cas de dispense prévus par la réglementation en vigueur, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque associé recevra des dividendes proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Article 37 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées (article 33).

La transformation en Société en Nom Collectif, en société civile ou en GIE nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 40 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

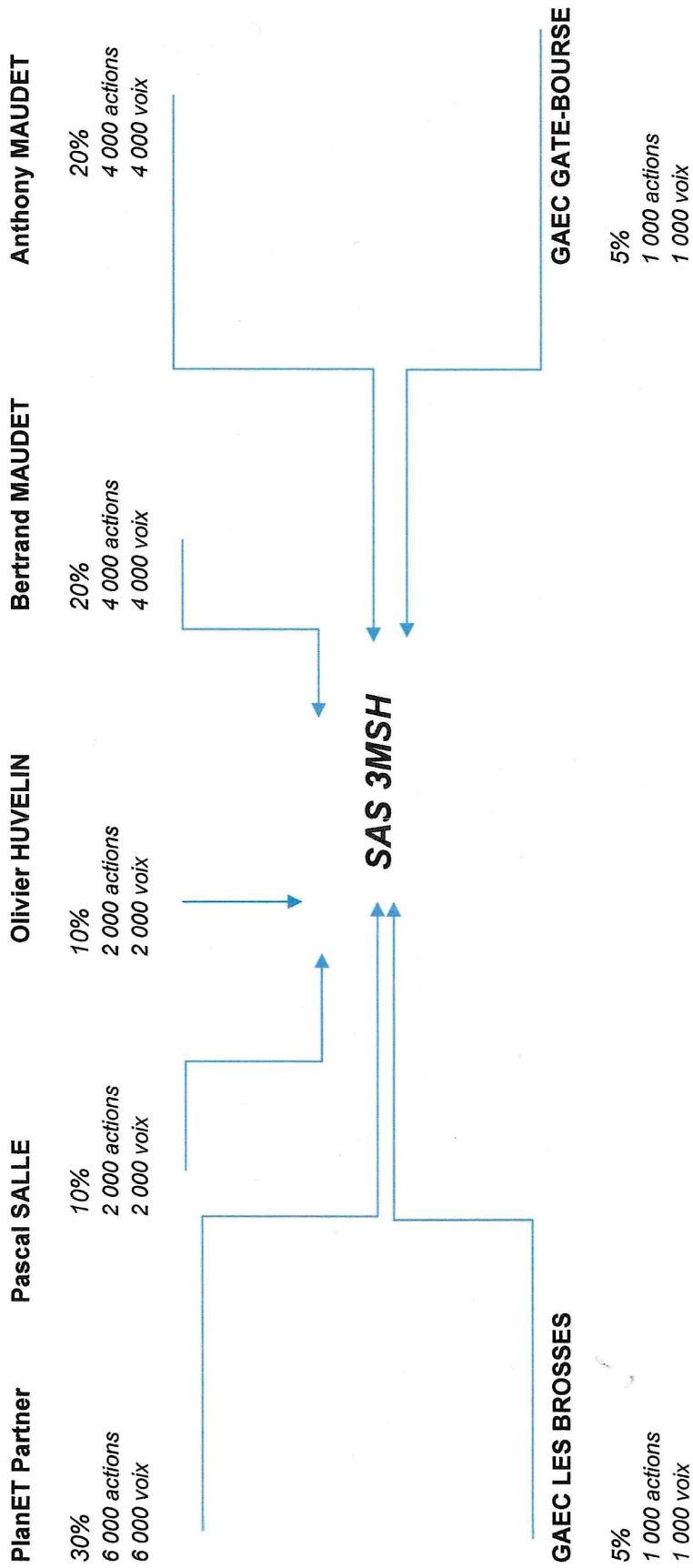
TITRE IX- CONTESTATIONS

Article 41 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Organigramme SAS 3MSH

Actualisé le 27/06/2022



Pascal SALLE
Président de la SAS 3MSH

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sarah MARTIN Notaire à CHOLET, Associée de la Société par actions simplifiée « DU CONSEIL A L'ACTE », dont le siège social est à MAULEON (79700), 17 rue de Poitiers, titulaire d'Offices Notariaux à MAULEON (79700), 17 rue de Poitiers, à CHOLET (49300), 2 bis square Jacques Daguerre et à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120), CHEMILLÉ, 2 place du Château, le 2 août 2022 il a été constaté la VENTE,

Par :

1/ La Société dénommée **GAEC LES BROSSES**, Groupement agricole d'exploitation en commun dont le siège est à MAULEON (79700), Les Broses LA CHAPELLE-LARGEAU, identifiée au SIREN sous le numéro 418571691 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT.

2/ Monsieur Olivier Marie Claude **HUVELIN**, agriculteur, époux de Madame Sylvie Chantal **TOXE**, demeurant à MAULEON (79700) 65 Les Broses LA CHAPELLE-LARGEAU.

Né à CHOLET (49300), le 13 août 1971.

Au profit de :

La Société dénommée **3MSH**, Société par actions simplifiée dont le siège est à MAULEON (79700), 63 Les Broses LA CHAPELLE LARGEAU, identifiée au SIREN sous le numéro 887574697 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT.

Quotité acquise :

La société dénommée 3MSH acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

Identification des biens

Immeuble article un

DESIGNATION

A MAULEON (DEUX-SÈVRES) 79700 Les Broses, LA CHAPELLE LARGEAU.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
063	AT	129	LES BROSSES CH LARGEAU	00 ha 14 a 26 ca

Maître Cloé GUERY
Notaire associée

17 rue de Poitiers - BP 30016
79700 MAULÉON
T. 05 49 81 45 31
duconseilacte.mauleon@notaires.fr

Maître Sarah MARTIN
Notaire associée

2 bis square Jacques Daguerre - BP 10315
49300 CHOLET
T. 02 41 29 65 63
duconseilacte.cholet@notaires.fr

Maître Alexandra LANGLOIS
Notaire associée

2 Place du Château - CHEMILLÉ
49120 CHEMILLÉ EN ANJOU
T. 02 53 69 74 88
duconseilacte.chemille@notaires.fr



Immeuble article deux

DESIGNATION

A MAULEON (DEUX-SÈVRES) 79700 Les Broses, LA CHAPELLE LARGEAU.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
073	AT	127	66 LES BROSSES CH LARGEAU	01 ha 57 a 68 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Sarah MARTIN

Fait à CHOLET

Le 02 août 2022



**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAS3MSH	
63 LIEU DIT LES BROSES	
79700	MAULEON

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2781	1-c	Méthanisation de déchets non dangereux ou	28.2	t/j	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



**PRÉFET
DES DEUX-SEVRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : **11 septembre 2020**
date d'affichage de l'avis de dépôt :
11 septembre 2020

demandeur : **SAS 3MSH représentée par
Monsieur Pascal SALLE**

pour : **mettre en place une unité de
méthanisation avec digesteur, pré fosse,
silos, hangar pour le matériel et locaux
techniques**

adresse terrain : **63, lieu-dit Les Brosses, à
Mauléon (79700)**

ARRÊTÉ

**portant retrait d'un permis de construire tacite
et accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6, L. 332-6-1 2°c et L. 332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31 mars 2010 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 septembre 2020 par la SAS 3MSH, représentée par Monsieur Pascal Salle demeurant 63, lieu-dit Les Brosses, Mauléon (79700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour mettre en place une unité de méthanisation : digesteur, pré fosse, silos, hangar, locaux techniques ;
- sur un terrain situé lieu-dit 63, lieu-dit Les Brosses, Mauléon (79700) ;
- pour une surface de plancher créée de 592 m² ;

Vu les pièces fournies en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mauléon en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis service départemental d'incendie et de secours en date du 7 décembre 2020 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-NQ9DLP3NKM relative à la déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

Vu l'autorisation tacite en date du 13 janvier 21 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 25 mars 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le point d'eau présentée comme moyen de lutte contre l'incendie ne présente pas des caractéristiques suffisantes pour assurer la défense extérieure du projet contre le risque d'incendie ;

Considérant qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et qu'il peut y être remédié par l'application des prescriptions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite du 13 janvier 2021 est retirée

Article 2

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

Article 3

Le point d'eau servant de dispositif de défense extérieure contre l'incendie :

- être capable de disposer de 120 m³ en toute saison ;
- être facilement accessible (par une voie stabilisée) en tout temps pour les engins incendie de type poids lourd ;
- être aménagé, pour la mise en œuvre des engins incendie, sur une aire de 32m²(8x4), implantée à 5 mètres maximum du point d'eau, dont la hauteur d'eau devra être d'au moins 0,80 mètre à l'aplomb de cette aire ;
- être matérialisé et signalé depuis la voie publique ;
- se trouver à une distance maximale de 200 mètres du projet, distance mesurée par le tracé réel des voies ;

- la réserve incendie devra se trouver à une distance minimum de 10 mètres du bâtiment le plus proche ou 1 fois et demie la hauteur si celui-ci mesure plus de 10 mètres ;

Dès la mise en service de ce point d'eau, le SDIS 79 devra en être informé afin d'organiser la réception opérationnelle et de tenir à jour la base de données de défense extérieure contre l'incendie, ainsi que les plans opérationnels de la commune utilisés par les sapeurs-pompiers.

Article 4

Votre projet, objet du présent arrêté, portant sur une installation classée soumise à déclaration, la présente décision ne vaut pas autorisation de mise en service de l'installation classée.

Niort, le 02 AVR. 2021



Emmanuel AUBRY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Conception de projet PlanET

de votre unité de méthanisation

Injection de biométhane 115 Nm³/h

SAS 3MSH

Biogaz PlanET France
6, rue Gilles de Roberval
35340 Liffré

Madame, Monsieur,

Merci pour votre demande ! Nous vous invitons à lire les points suivants. Pour toutes questions, n'hésitez pas à prendre contact directement avec votre référent commercial.

1. Dans les pages suivantes vous trouverez un résumé des données essentielles concernant votre projet biogaz
2. Le dimensionnement technique est effectué sur la base de la liste de substrats nous ayant été fournie comme devant être travaillée.
3. Ce dimensionnement prend en compte les standards usuels pour les substrats nommés. Veuillez SVP vérifier les hypothèses que nous avons considérées. Si selon vous, certaines sont inexactes, veuillez SVP nous en informer immédiatement afin que nous puissions ajuster les valeurs prises en compte.
4. A moins d'avoir été clairement défini autrement, ce concept est basé sur une disponibilité des substrats constante et régulière tout au long de l'année.
5. Veuillez SVP prendre en considération qu'il existe une différence entre la puissance installée (par ex. 250 kW) et la moyenne annuelle (par ex. 228 kW) calculée sur 8760h. Cette différence naturelle découle des arrêts pour maintenance nécessaire, ou bien d'un manque de substrats et/ou de leur moindre qualité (moindre teneur en énergie).
6. Tout changement par rapport à l'utilisation prévue de l'unité de méthanisation influence les hypothèses biologiques et techniques prises en compte et PlanET décline donc toute responsabilité envers ces changements
7. Les teneurs en énergie des substrats sont basées sur nos propres expériences, tests de fermentations et de retour de données d'exploitation d'unités existantes.
8. L'emploi de potentiels de production de gaz et de propriétés de substrats autres que ceux de PlanET est effectué sans engagement de notre part.
9. Les potentiels de production de gaz sont calculés de manière dynamique. En plus des propriétés spécifiques des substrats, ce modèle prend également en compte le concept global de l'installation en particulier des caractéristiques techniques du process et du mode d'exploitation prévu (par ex. température d'exploitation). La production de gaz est donc aussi dépendante de ces paramètres.
10. Veuillez prendre en considération que les coûts d'investissements mentionnés, sont donnés pour indiquer un ordre de grandeur réaliste de l'investissement global, mais qu'ils ne doivent pas être considérés comme un devis. (Afin de calculer la rentabilité du projet, il est nécessaire d'intégrer tous les coûts d'investissements, même ceux non compris dans l'étendue de prestations PlanET). Biogaz PlanET France décline toute responsabilité légale quant à l'exactitude de ces informations dans cette simulation de projet.
11. Les coûts d'exploitations pris en compte sont basés sur notre expérience ou bien vos propres données. Les calculs économiques sont basés sur vos données ainsi que le cadre légal en vigueur. Nous vous prions de vérifier ces valeurs soigneusement. Biogaz PlanET France décline toute responsabilité légale quant à l'exactitude de ces informations dans cette conception de projet.

Avec plaisir, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous nous réjouissons de notre future collaboration

Cordialement

François Duriez
Biogaz PlanET France

Vous pouvez me contacter sur mon portable:

06 79 47 70 43

f.duriez@biogaz-planet.fr

SAS 3MSH, LA CHAPELLE LARGEAU

Substrats pour la production de biogaz
Injection gaz pour 115 Nm³/h Biométhane
(203 Nm³/h Biogaz brut)

pour une période de 8 290 h/a



1 x

1												
Culture principale : 12,5% Eff. d'élevages: 66,4%												
	Entrée	Coûts	MS	MSorg [% MS]	Prod. biogaz	Biogaz	Propriétés substrat*	Base temps de séjour	Coût du substrat	Masse % total des apports	Énergie total des apports	Ø Quantité / jours
Lisiers	m ³ /a	€/m ³			l/kgMSorg	m ³ /a		j	€/kWh el.			m ³
Lisier VL GAEC LES BROSES	3 500	1,0	9,0%	85%	420	112 455		30	0,01	22%	6%	9,6
Somme	3 500					112 455				22%	6%	9,6
	Entrée	Coûts	MS	MSorg [% MS]	Prod. biogaz	Biogaz	Propriétés substrat*	Base temps de séjour	Coût du substrat	Masse % total des apports	Énergie total des apports	Ø Quantité / jours
Fumiers	t/an	€/t			l/kgMSorg	m ³ /a		j	€/kWh el.			t
Fumiers élèves GAEC LES BROSES	300	3,0	30%	80%	470	33 701	PX	85	0,01	2%	2%	0,8
Fumiers bovin GAEC GATEBOURSE	1 000	6,0	25%	80%	470	93 354	PX	85	0,03	6%	5%	2,7
Fumier bovins Anthony VAILLANT	800	6,0	25%	80%	470	74 696	PX	85	0,03	5%	4%	2,2
Bovins viande Charrier	2 500	6,0	23%	80%	470	216 251	PX	85	0,03	15%	11%	6,8
Fientes volailles GAEC GATEBOURSE	920	22,0	50%	75%	539	185 876	PX	85	0,05	6%	10%	2,5
Chèvre (Nicolas Vaillant)	400	6,0	30%	75%	360	32 367	PX	105	0,03	2%	2%	1,1
Fumier volailles (Nicolas Vaillant)	700	11,0	50%	75%	465	122 190	PX	115	0,03	4%	6%	1,9
Fumier volailles (Valentin Boissinot)	300	11,0	50%	75%	465	52 367	PX	115	0,03	2%	3%	0,8
Somme	6 920					810 802				43%	43%	19,0
Substrats végétaux	Entrée	Coûts	MS	MSorg [% MS]	Prod. biogaz	Biogaz	Propriétés substrat*	Base temps de séjour	Coût du substrat	Masse % total des apports	Énergie total des apports	Ø Quantité / jours
Produits végétaux	t/an	€/t			l/kgMSorg	m ³ /a		j	€/kWh el.			t
Ensilage de maïs	1 960	43,8	35%	95%	650	424 301	Ø < 6 mm	70	0,10	12%	23%	5,4
Ensilage herbe (STH)	900	30,0	30%	88%	563	146 018	Ø < 40 mm	80	0,09	6%	8%	2,5
Seigle vert en CIVE hiver	2 410	27,0	30%	90%	550	390 137	Ø < 40 mm	80	0,08	15%	21%	6,6
Somme	5 270					960 457				33%	51%	14,4
Dechets pompables	Entrée	Coûts (-) et recettes (+)	MS	MSorg [% MS]	Prod. biogaz	Biogaz	Propriétés substrat*	Base temps de séjour	Coût du substrat	Masse % total des apports	Énergie total des apports	Ø Quantité / jours
	m ³ /a	€/m ³			l/kgMSorg	m ³ /a		j	€/kWh el.			m ³
Phase liquide digestat	500	0,0	7,8%	70%	10	273		30	0,00	3%	0%	1,4
Somme	500					273				3%	0%	1,4
Total	16 190					1 883 987				5 162 Biogaz m³ par jour		44,4

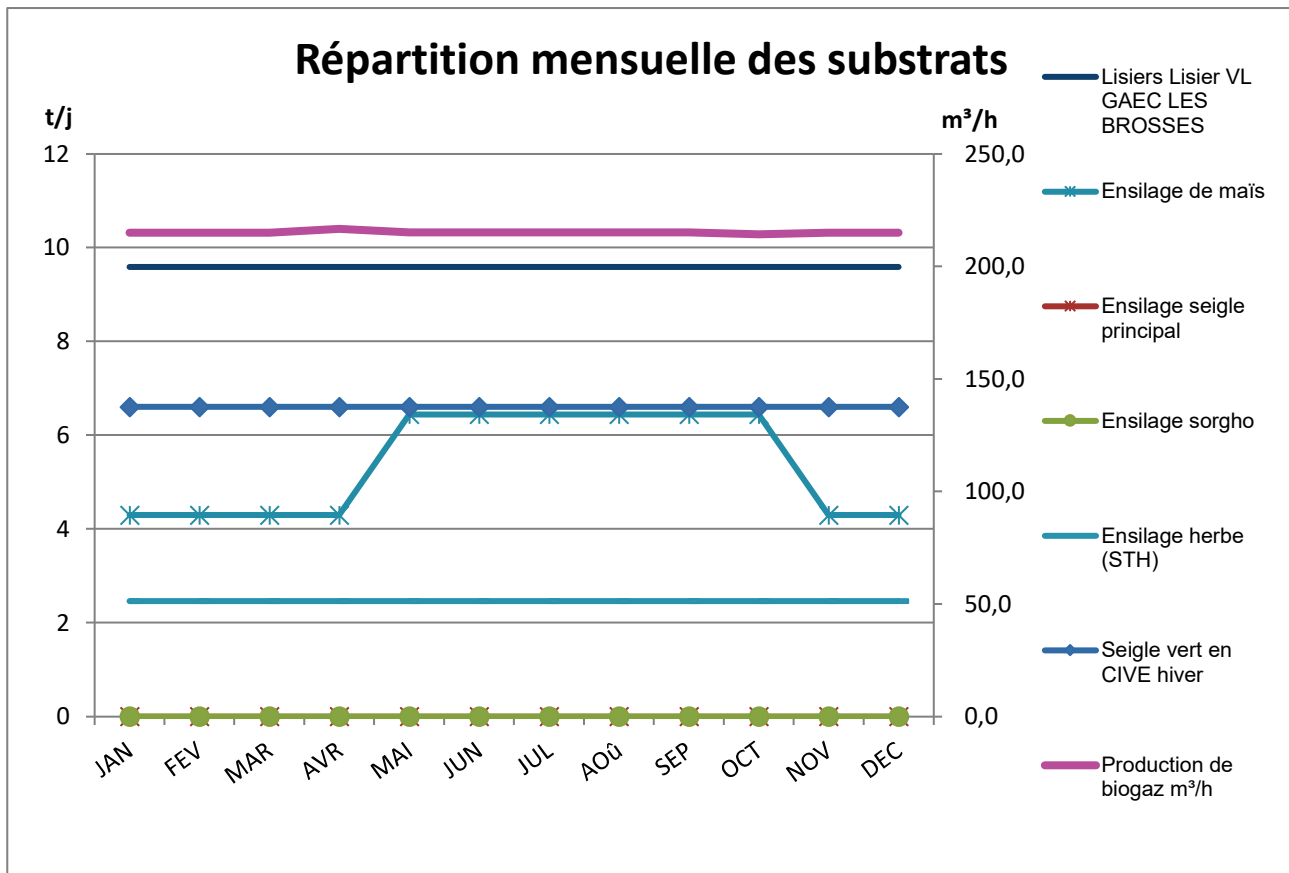
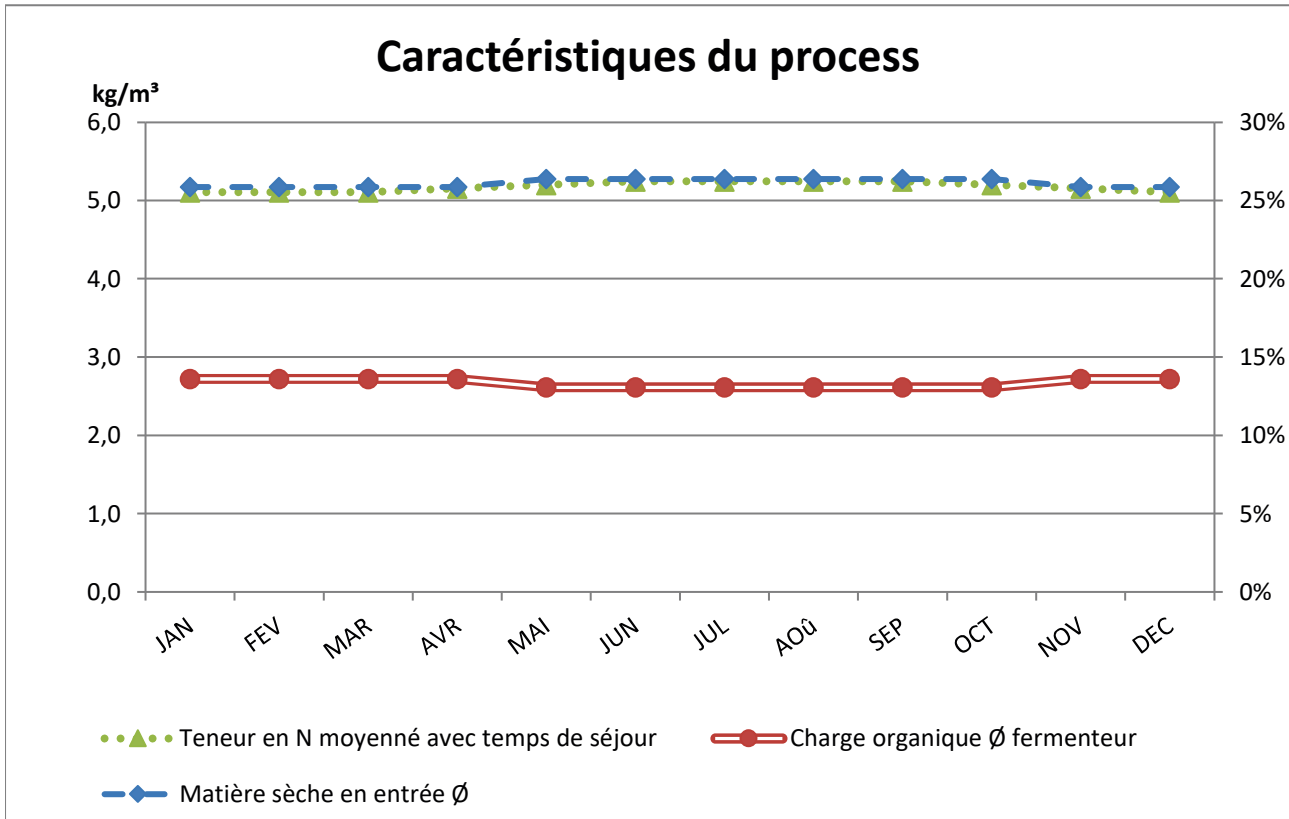
La production de biogaz / substrats n'est pas une donnée fixe. Elle est calculée en fonction du temps de séjour dans les fermenteurs.

Si la part de fumiers est importante, des analyses de potentiel méthanogène sont nécessaires.

Un changement dans la nature ou les proportions respectives des substrats entraine un résultat différent! Consulter notre service de suivi biologique, SVP.

SVP rajouter des liquides (eau, digestat, phase liquide) le taux de MS est trop important.

* Le concept du projet est basé sur les propriétés de substrats suivantes: Ø < longueur de fibre; A ≙ moulu; B ≙ pressé; C ≙ non congelés; D ≙ max. 40 ° C; E ≙ déballé; F ≙ normal; H ≙ hygiénisation RC = Broyage Rotacrex obligatoire PX = Broyage Premix





Consommation énergétique

Utilisation du biogaz

Production de biogaz	1 883 987 m ³ /a
Production de biogaz	5 162 m ³ /j
Production de biogaz	215 m ³ /h
Taux de méthane	53,4%
Production de méthane	1 006 261 m ³ /a
PCS biogaz	11 099 058 kWh
PCI Biogaz	10 002 234 kWh
Teneur en énergie pour 1 m ³ de biogaz brut (PCS)	5,89 kWh
Energie primaire	11 099 058 kWh

Epuration du biogaz

équivalent à l'exploitation d'un cogénérateur d'env.	535 kW
Quantité injectée de biométhane	115 Nm ³
équivalent en quantité de biogaz	203 m ³ /h
Temps de travail max.	8 600 h
Temps réel de fonctionnement pour injection quantité horaire de biométhane prévue	8 290 h
Récupération chaleur	215 000 kWh
Besoin thermique process fermentation	703 004 kWh
Chaleur manquante	488 004 kWh
Énergie thermique nécessaire	488 004 kWh
soit une consommation d'énergie de la chaudière de	530 439 kWh
soit une quantité de biogaz consommée par chaudière	90 038 Nm ³
soit une quantité de biogaz consommée par chaudière	10 Nm ³
Puissance de la chaudière	69 kW
Bilan volumes process épuration	
Biogaz disponible	1 793 949 Nm ³
Biogaz nécessaire pour fonctionnement selon plan prévu (h et Nm ³)	1 793 949 Nm ³
équivalent à l'exploitation d'un cogénérateur d'env.	535 kW
Perte de methane lors du process	0,50%
Perte de méthane pour quantité biométhane injectée prévue	4 791 Nm ³
équivalent en perte de biogaz	8 970 Nm ³
Quantité de biogaz épurée	1 784 979 Nm ³
Quantité de biogaz épurée	208 Nm ³
Volume de biométhane effectivement injecté	953 343 Nm ³
Volume de biométhane réellement injecté par h selon nbre d'h de fctmt prévu	111 Nm ³
Temps réel de fonctionnement pour injection quantité horaire de biométhane prévue	8 290 h

Les rendements électriques sont basés sur les données des constructeurs. La consommation de gaz est déterminée projet par projet en fonction des teneurs en méthane

Les rendements pris en compte seront atteints seulement pour un fonctionnement à plein régime.

Un fonctionnement temporaire en régime partiel n'est pas pris en compte dans les calculs de rendements et de consommations de gaz.

Base PCI Méthane	9,94 kWh/Nm ³
Base PCS Methane	11,03 kWh/Nm ³

SAS 3MSH, LA CHAPELLE LARGEAU



Fermentation : Données techniques

Dimensionnement des réservoirs

Fermenteur		1 x
Volume brut		3 927 m³
Volumen net		3 632 m ³
Diamètre		25,0 m
Hauteur		8,0 m
Type de stockage biogaz	PlanET Flexstore XXL	
Volume de biogaz stocké		2 188 m ³

Caractéristiques du process

Substrats introduits dans le fermenteur Ø		44 m ³ /j
Matière sèche en entrée Ø	26,1%	
Temps de séjour dans le fermenteur Ø		82 j
Charge azotée	Estimation	5,18 kg/t
Charge organique max. fermenteur		2,72 kgoTS/m³
1 Charge organique Ø fermenteur		2,67 kgoTS/m ³
1 Charge organique max. fermenteur		2,72 kgoTS/m ³
Biogaz produit par m ³ en fermentation et par jour		1,42 m ³ /j
Productivité de méthane (CH ₄ par jour/ m ³ en fermentation.)		0,76 m ³ /j
Production biogaz en m ³ /kg MSorg		533 m ³ /kgMSorg
m ³ Biogaz produit par m ³ Substrat		120 m ³ /t



Bilan de masse

<u>Bilan du stockage digestat</u>		
Quantité de substrats valorisés		16 190 m³/a
Recirculation Phase liquide digestat		500 m ³
Perte de masse dans le process		2 418 t/an
Digestat produit		13 772 m ³ /a
Durée de stockage nécessaire en mois (liquides)		5,5 Mois
Volume de stockage nécessaire si aucun traitement (digestat brut)		6 312 m³
Stockage existant		4 900 m ³
Volume stockage digestat brut (stockage existant pris en compte)		1 412 m ³
<hr/>		
Total digestat brut		13 772 m ³
Potentiel de séparation		20%
Phase solide digestat	25% MS	2 754 m ³
Phase liquide digestat	8% MS	11 018 m ³
Durée de stockage nécessaire en mois (phase solide)		4 Mois
Phase solide à stocker		918 t
Volume de stockage nécessaire si auc	0,4 t/m ³	2 295 m ³
Stockage liquides supplémentaire nécessaire		-79 m ³
Besoin minimum stockage liquide après traitement digestat		0 m ³
<u>Bilan de stockage (net)</u>		79 m³
<hr/>		
<u>Stockage substrats solides</u>		
Volume		5 270 t/an
1 t correspond		1,2 m ³
Stockage nécessaire		6 324 m ³
Stockage existant		0 m ³
Hauteur de stockage souhaitée		4,00 m
Surface de stockage nécessaire		1581 m ²
<hr/>		
<u>Entrée substrats solides</u>		
Masse substrats solides		12 185 t
Effluents d'élevage		19,0 t/j 34,0 m ³ /j
Ensilage		14,4 t/j 28,9 m ³ /j
Total		33,4 t/d
1 t correspond		1,9 m ³
Volume trémie		62,9 m ³ /j
Volume trémie max (fct° répartition mensuelle substrats)		65,5 m ³ /j
<hr/>		
<u>Substrats pompables</u>		
Masse Lisiers		3500 m ³
Ø Quantité / jours		9,6 m ³ /j
Quantité minimum		9,6 m ³ /j
Quantité maximale		9,6 m ³ /j
Masse recirculation liquide		500,0 m ³
Ø Quantité / jours		16,4 m ³ /j

SAS 3MSH, LA CHAPELLE LARGEAU

**Bilan de masse**

Quantité minimum	1,4 m ³ /j
Quantité maximale	16,4 m ³ /j

SAS 3MSH, LA CHAPELLE LARGEAU



Estimation de l'investissement total - Partie 1

Ingénierie			Inclus €
Préfosse	1 x	150 m ³	Inclus €
Équipement sur place fosse de réception	1 x		Inclus €
Trémie Vario 50m ³	1 x		Inclus €
Premix	1 x		Inclus €
Fermenteur	1 x	3 927 m ³	Inclus €
Eléments connexes			Inclus €
Pompage / Gestion des flux			Inclus €
Réseau lisier			Inclus €
Pompe hacheuse 30 kW	1 x		Inclus €
Pompe jus de silos	1 x		Inclus €
Station de transfert	1 x		Inclus €
Pompe 22 kW préfosse de réception	1 x		Inclus €
Séparateur de phase local	1 x		Inclus €
Réseau et technique biogaz			Inclus €
Réseau biogaz jusqu'au traitement gaz			Inclus €
Torchère			Inclus €
Epurateur 210 m ³ /h biogaz - membranes 150 m ³ /h biogaz			Inclus €
Chaleur process			Inclus €
Commande et câblage			Inclus €
Programmation et ingénierie			Inclus €
Câblage Process PlanET			Inclus €
Visualisation			Inclus €
Container technique 6 m	1 x		Inclus €
Augmentation prix matériel et adaptation			Inclus €
Mise en Service PlanET			Inclus €
<u>Prestations Biogaz PlanET France</u>	+	Valeur	<u>2 497 000 €</u>

SAS 3MSH, LA CHAPELLE LARGEAU



Estimation de l'investissement total - Partie 2

Achat terrain + frais notaire + géomètre	Estimation	7 000 €
Garde corps silo côté Bâtiment	Estimation	5 000 €
Couverture grande lagune (2700+700 m3)	Devis Tecnagri	33 020 €
Raccordement ENEDIS	Devis	30 841 €
Lot électricien en BT + plomberie	Devis Michel Boissinot	47 170 €
Coordination chantier	Proposition	10 000 €
Etude détaillée GRDF	Devis	10 500 €
Prestation GRDF	Devis	144 263 €
Voirie 1 504 m ²	Devis Coutant	64 371 €
Silos 1 575 m ²	Devis Coutant	195 694 €
Assurance TRC-TRME	Estimation	15 000 €
Pont bascule (sans fondations)	Devis ADEMI	20 100 €
Terrassement, empierrement, poche incendie et réseau	Devis Gauffreteau	228 774 €
Remplissage lisier 3300 m3	Estimation	3 300 €
Panneaux photovoltaïques (vente totalité)	Devis Solewa	207 869 €
Fondation (longrines + bâtiment + pré-fosse + canal flottant)	Devis Coutant	192 609 €
Clôture et portail	Devis Val de Loire	19 000 €
Charpente bâtiment	Devis Gauriau	120 235 €
PC, ICPE et AS	Devis Elevage et Environnement n°1 et 2	6 800 €
Plan épandage	Estimation	1 850 €
Coordinateur SPS	Devis Socotec	4 180 €
Frais de sortie dossier Labelliance	Estimation	7 000 €
Constitution SAS	Devis CER France	2 500 €
Mission L Béton	Devis Socotec	1 950 €
Etude de sol G2AVP et G2PRO	Devis compétence géotechnique	5 190 €
BFR	Estimation	195 000 €
Frais bancaires et imprévus	Estimation	430 000 €
Location et combustibles chaudière	Estimation	20 000 €
Investissements supplémentaires	Valeur	2 029 217 €
Investissement total		4 526 217 €



Produits et charges

Vente de biométhane			
biométhane	(PCS)	10 515 776 kWh	
Puissance nominale biométhane			115 Nm ³ /h
Valeur K		01/01/2020	1,109
Tarif de base (fct° Puissance nominale)	50 m ³ /h < P ≤ 100 m ³ /h		0,00 c€/KWhPCS
Tarif de base (fct° Puissance nominale)	100 m ³ /h < P ≤ 150 m ³ /h		9,31 c€/KWhPCS
Déchets collectivités ou assimilés	0,0% p1	PI1	0,55 c€/KWhPCS
Déchets agricoles ou assimilés	87,5% p2	PI2	3,09 c€/KWhPCS
Primes substrats	$P = p1 \times PI1 + p2 \times PI2$		2,70 c€/KWhPCS
Estimation tarif d'achat biométhane Décret 2020 (k=1)			12,01 c€/KWhPCS
Tarif d'achat biométhane (KWh)		0,1201 €/kWh	1 262 997 €

Total recettes	1 262 997 €
-----------------------	--------------------

Financement		
Investissement total		4 526 217 €
Autofinancement	7%	300 000 €
Subventions project complet	12%	540 000 €
Credit		3 686 217 €

Données indicatives non garanties

Justification : Recettes et coûts sont dépendants de l'évolution des législations et de la conduite de l'exploitation, paramètres sur lesquels PlanET n'a aucune emprise.

Calcul Profit et pertes		Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
SAS 3MSH, LA CHAPELLE LARGEAU		% An 1	2023	% An 2	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Recettes		Inflation											
Vente de biométhane	1,0%	100%	1 262 997	100%	1 275 627	1 288 383	1 301 267	1 314 280	1 327 422	1 340 697	1 354 104	1 367 645	1 381 321
Total recettes			1 262 997		1 275 627	1 288 383	1 301 267	1 314 280	1 327 422	1 340 697	1 354 104	1 367 645	1 381 321
Charges variables		Inflation											
Temps de travail	1,5%	100%	30 000	100%	30 450	30 907	31 370	31 841	32 319	32 803	33 295	33 795	34 302
Comptabilité supplémentaire	1,5%	100%	5 000	100%	5 075	5 151	5 228	5 307	5 386	5 467	5 549	5 632	5 717
Assurance	1,5%	100%	18 728	100%	19 008	19 294	19 583	19 877	20 175	20 477	20 785	21 096	21 413
Maintenance broyage substrats PM	1,5%	50%	2 500	100%	5 075	5 151	5 228	5 307	5 386	5 467	5 549	5 632	5 717
Maintenance installation préventive + biologie	1,5%	100%	15 816	100%	16 053	16 294	16 538	16 787	17 038	17 294	17 553	17 817	18 084
Maintenance curative	1,5%	50%	7 000	100%	14 210	14 423	14 639	14 859	15 082	15 308	15 538	15 771	16 007
Conso électrique broyage substrats PM	3,0%	100%	9 143	100%	9 417	9 699	9 990	10 290	10 599	10 917	11 244	11 581	11 929
Conso électrique trémie	3,0%	100%	3 657	100%	3 767	3 880	3 996	4 116	4 239	4 367	4 498	4 633	4 772
Conso électrique process	3,0%	100%	30 007	100%	30 907	31 834	32 789	33 773	34 786	35 830	36 904	38 012	39 152
Vente électricité panneaux PV	1,5%	80%	-14 400	100%	-18 270	-18 544	-18 822	-19 105	-19 391	-19 682	-19 977	-20 277	-20 581
Approvisionnement produits végétaux	1,5%	100%	177 820	100%	180 487	183 195	185 943	188 732	191 563	194 436	197 353	200 313	203 318
Transport/ livraison	1,5%	100%	63 840	100%	64 798	65 770	66 756	67 757	68 774	69 805	70 852	71 915	72 994
Surplus d'épandage	1,5%	50%	19 908	100%	40 413	41 020	41 635	42 259	42 893	43 537	44 190	44 853	45 525
Location lagunes	1,5%	50%	3 200	100%	6 496	6 593	6 692	6 793	6 895	6 998	7 103	7 210	7 318
Chargeur	1,5%	100%	14 944	100%	15 169	15 396	15 627	15 861	16 099	16 341	16 586	16 835	17 087
Analyses digestat	1,5%	100%	2 000	100%	2 030	2 060	2 091	2 123	2 155	2 187	2 220	2 253	2 287
Achat bâches silos	1,5%	100%	1 500	100%	1 523	1 545	1 569	1 592	1 616	1 640	1 665	1 690	1 715
Redevance gestionnaire réseau	1,5%	100%	3 000	100%	3 045	3 091	3 137	3 184	3 232	3 280	3 330	3 379	3 430
Charges variables du traitement biogaz													
Timbre injection	0,0%	100%	7 361	100%	7 361	7 361	7 361	7 361	7 361	7 361	7 361	7 361	7 361
Besoins en électricité	3,0%	100%	85 679	100%	88 249	90 897	93 624	96 432	99 325	102 305	105 374	108 536	111 792
Maintenance + GER	1,5%	100%	40 000	100%	40 600	41 209	41 827	42 455	43 091	43 738	44 394	45 060	45 736
Redevance injection GRDF et contrôles ponct	0,0%	120%	61 554	100%	51 295	51 295	51 295	51 295	51 295	51 295	51 295	51 295	51 295
Charbon actif	1,5%	100%	4 000	100%	4 060	4 121	4 183	4 245	4 309	4 374	4 439	4 506	4 574
Total charges variables			592 256		621 218	631 641	642 281	653 141	664 227	675 545	687 100	698 897	710 942
Marge Brute			670 741		654 409	656 742	658 986	661 139	663 195	665 151	667 004	668 748	670 379
Frais d'intérêts			150 339		127 564	118 585	109 258	99 571	89 509	79 058	68 203	56 928	45 217
Amortissements			296 517		296 517	296 517	296 517	296 517	296 517	296 517	296 976	296 976	296 976
Frais financiers et Amortissement			446 856		424 081	415 102	405 775	396 088	386 026	375 575	365 179	353 904	342 193
Résultat brut prévisionnel			223 885		230 328	241 640	253 211	265 051	277 169	289 576	301 825	314 844	328 186
Charges sociales si TNS			0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET			223 885		230 328	241 640	253 211	265 051	277 169	289 576	301 825	314 844	328 186
Résultat net cumulé			223 885		454 213	695 853	949 064	1 214 115	1 491 283	1 780 860	2 082 685	2 397 529	2 725 715
Résultat net imposable			223 885		230 328	241 640	253 211	265 051	277 169	289 576	301 825	314 844	328 186
EBE			670 741		654 409	656 742	658 986	661 139	663 195	665 151	667 004	668 748	670 379
Résultat net			223 885		230 328	241 640	253 211	265 051	277 169	289 576	301 825	314 844	328 186
+ Amortissement			296 517		296 517	296 517	296 517	296 517	296 517	296 517	296 976	296 976	296 976
+ Intérêts prêt CT TVA et Subvention			14 130										
+ Frais financiers			136 209		127 564	118 585	109 258	99 571	89 509	79 058	68 203	56 928	45 217
EBE			670 741		654 409	656 742	658 986	661 139	663 195	665 151	667 004	668 748	670 379
Impôt société			67 020		69 147	72 880	76 698	80 605	84 604	88 699	92 741	97 037	101 440
Annuités			373 906		359 776	359 776	359 776	359 776	359 776	359 776	359 776	359 776	359 776
MARGE DE SECURITE			229 814		225 486	224 086	222 512	220 757	218 815	216 677	214 487	211 935	209 163
TRESORERIE CUMULEE			229 814		455 301	679 387	901 899	1 122 656	1 341 471	1 558 147	1 772 634	1 984 569	2 193 732
DSCR			1,79		1,82	1,83	1,83	1,84	1,84	1,85	1,85	1,86	1,86

Toutes les valeurs en €

Ce prévisionnel est à titre informatif et non engageant

Calcul Profit et pertes		11	12	13	14	15		
SAS 3MSH, LA CHAPELLE LARGEAU		2033	2034	2035	2036	2037	Somme	moyenne
Recettes	Inflation							
Vente de biométhane	1,0%	1 395 134	1 409 086	1 423 176	1 437 408	1 451 782	20 330 328	1 355 355
Total recettes		1 395 134	1 409 086	1 423 176	1 437 408	1 451 782	20 330 328	1 355 355
Charges variables	Inflation							
Temps de travail	1,5%	34 816	35 338	35 869	36 407	36 953	500 464	33 364
Comptabilité supplémentaire	1,5%	5 803	5 890	5 978	6 068	6 159	83 411	5 561
Assurance	1,5%	21 734	22 060	22 391	22 727	23 068	312 415	20 828
Maintenance broyage substrats PM	1,5%	5 803	5 890	5 978	6 068	6 159	80 911	5 394
Maintenance installation préventive + biologie	1,5%	18 355	18 630	18 910	19 194	19 481	263 845	17 590
Maintenance curative	1,5%	16 248	16 491	16 739	16 990	17 245	226 550	15 103
Conso électrique broyage substrats PM	3,0%	12 287	12 655	13 035	13 426	13 829	170 041	11 336
Conso électrique trémie	3,0%	4 915	5 062	5 214	5 370	5 532	68 016	4 534
Conso électrique process	3,0%	40 326	41 536	42 782	44 066	45 388	558 092	37 206
Vente électricité panneaux PV	1,5%	-20 890	-21 203	-21 521	-21 844	-22 172	-296 678	-19 779
Approvisionnement produits végétaux	1,5%	206 367	209 463	212 605	215 794	219 031	2 966 418	197 761
Transport/ livraison	1,5%	74 089	75 200	76 328	77 473	78 635	1 064 988	70 999
Surplus d'épandage	1,5%	46 208	46 901	47 605	48 319	49 044	644 309	42 954
Location lagunes	1,5%	7 427	7 539	7 652	7 767	7 883	103 566	6 904
Chargeur	1,5%	17 344	17 604	17 868	18 136	18 408	249 305	16 620
Analyses digestat	1,5%	2 321	2 356	2 391	2 427	2 464	33 364	2 224
Achat bâches silos	1,5%	1 741	1 767	1 793	1 820	1 848	25 023	1 668
Redevance gestionnaire réseau	1,5%	3 482	3 534	3 587	3 641	3 695	50 046	3 336
Charges variables du traitement biogaz								
Timbre injection	0,0%	7 361	7 361	7 361	7 361	7 361	110 416	7 361
Besoins en électricité	3,0%	115 145	118 600	122 158	125 822	129 597	1 593 536	106 236
Maintenance + GER	1,5%	46 422	47 118	47 825	48 542	49 270	667 286	44 486
Redevance injection GRDF et contrôles ponct	0,0%	51 295	51 295	51 295	51 295	51 295	779 684	51 979
Charbon actif	1,5%	4 642	4 712	4 782	4 854	4 927	66 729	4 449
Total charges variables		723 241	735 800	748 625	761 722	775 098	10 321 734	688 116
Marge Brute		671 893	673 286	674 552	675 686	676 684	10 008 594	667 240
Frais d'intérêts		33 054	20 420	7 297	0	0	1 005 003	67 000
Amortissements		296 976	296 976	205 957	205 957	206 546	4 178 957	278 597
Frais financiers et Amortissement		330 029	317 395	213 254	205 957	206 546	5 183 960	345 597
Résultat brut provisionnel		341 864	355 891	461 298	469 729	470 138	4 824 634	321 642
Charges sociales si TNS		0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET		341 864	355 891	461 298	469 729	470 138	4 824 634	321 642
Résultat net cumulé		3 067 579	3 423 470	3 884 767	4 354 497	4 824 634		
Résultat net imposable		341 864	355 891	461 298	469 729	470 138	4 824 634	321 642
EBE		671 893	673 286	674 552	675 686	676 684	10 008 594	667 240
Résultat net		341 864	355 891	461 298	469 729	470 138	4 824 640	321 642
+ Amortissement		296 976	296 976	205 957	205 957	206 546	4 178 957	278 597
+ Intérêts prêt CT TVA et Subvention							14 130	
+ Frais financiers		33 054	20 420	7 297	0	0	990 873	66 058
EBE		671 893	673 286	674 552	675 686	676 684	10 008 594	667 240
Impôt société		105 954	110 582	145 367	148 149	148 284	1 489 205	99 280
Annuités		359 776	359 776	359 776	0	0	4 691 220	312 748
MARGE DE SECURITE		206 164	202 927	169 409	527 537	528 400	3 828 169	255 211
TRESORERIE CUMULEE		2 399 895	2 602 823	2 772 232	3 299 769	3 828 169		
DSCR		1,87	1,87	1,87				1,85

Toutes les valeurs en €

Ce prévis

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

NOR : AGRG2028614A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et ses textes nationaux d'application ;

Vu la directive 2008/98/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 541-4-3, R. 211 et R. 541-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L. 255-5, et R. 255-29 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier ;

Vu l'avis 2020-SA-0093 du 15 septembre 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu la mise à disposition du 17 juillet au 15 août 2020 du projet au public en vue de sa participation, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges référencé CDC Dig figurant en annexe visant des digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires est approuvé, conformément à l'article R. 255-29 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Art. 2. – L'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes et l'arrêté du 8 août 2019 approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes sont abrogés.

Toutefois, la mise sur le marché et l'utilisation en tant que matières fertilisantes de digestats de méthanisation agricoles conformes au cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 juin 2017 susmentionné, dans sa version en vigueur à la date de publication du présent arrêté, restent autorisées durant une période de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B FERREIRA



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES DIGESTATS
DE MÉTHANISATION D'INTRANTS AGRICOLES ET/OU AGRO-ALIMENTAIRES**

CDC Dig

Objet : la disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29.

Le présent cahier des charges concerne des digestats issus d'un processus discontinu de méthanisation en phase solide (dit voie sèche discontinue) ou d'un processus infiniment mélangé de méthanisation en phase liquide (dit voie liquide continue).

Les digestats conformes à ce cahier des charges, ci-après appelés produits, sont mis sur le marché national en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final, pour des usages en grandes cultures et sur prairies.

Le présent cahier des charges définit des exigences concernant les digestats éligibles à cette voie d'autorisation mais ne dispense pas des exigences préalables de l'agrément sanitaire.

Au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, le digestat obtenu est :

- un digestat transformé s'il est produit dans une installation utilisant des standards européens ou reconnus équivalents en France ou dans un autre Etat membre ;
- un digestat non transformé s'il est produit en France dans une installation disposant d'une dérogation au titre de l'article 9 paragraphe II de l'arrêté du 9 avril 2018 utilisant des paramètres nationaux.

Dans le cadre de la délivrance de l'agrément, une transformation du digestat conforme au présent cahier des charges peut être rendue obligatoire lorsque le lisier utilisé comme matière première est d'origine multiple ou représente un volume annuel significatif, afin de limiter les risques pour la santé humaine ou animale. Le digestat issu de cette transformation sur le site de méthanisation est un digestat dérivé de lisier transformé conformément à l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2018.

Un digestat conforme au présent cahier des charges qui subit un traitement thermique ou un séchage, sur le site de méthanisation, sans aucun ajout de matière ou de substance, demeure conforme au cahier des charges. Le metteur sur le marché s'assure que les valeurs étiquetées indiquées au IV-III sont toujours valides après ce traitement et les met à jour si besoin.

Seuls les digestats transformés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, peuvent être échangés entre Etats membres, et à condition d'être issus d'une installation disposant d'un agrément sanitaire européen pour la

production de biogaz, d'être destinés à un exploitant enregistré au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 et d'être accompagnés d'un document commercial.

Une déclaration d'utilisation du présent cahier des charges auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAL) au sein de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est obligatoire lors de la première utilisation puis annuellement (1) (2). Elle indique le volume de toute matière première utilisée, par catégorie du 1.1, le plan d'approvisionnement, le process utilisé ainsi que les résultats des analyses des critères d'innocuité et des paramètres agronomiques.

I. – Définitions des matières premières et du procédé

I-I. – *Matières premières autorisées*

Seules les matières premières listées ci-dessous sont acceptées dans le méthaniseur :

- les matières suivantes de catégorie 2 issues d'élevages qui ne font pas l'objet de mesures de restrictions sanitaires et respectent les conditions de l'arrêté du 9 avril 2018, notamment son article 3 : les lisiers, fumiers ou fientes, à savoir tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière, le contenu de l'appareil digestif sans son contenant et les eaux vertes d'élevage.
- Les sous-produits animaux de catégorie 3, sans emballage, suivants :
 - le lait ;
 - les produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers (y compris le colostrum et les produits à base de colostrum), dont les eaux blanches de laiteries et de salles de traite telles que définies au point 15 de l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 susvisé et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs de l'industrie du lait, c'est-à-dire les matières constituant des sous-produits de la purification du lait cru et de sa séparation du lait écrémé et de la crème (point 26, article 3 du règlement (CE) 1069/2009 susvisé) ;
 - les denrées alimentaires animales ou d'origine animale issues exclusivement des industries agro-alimentaires (IAA), retirées du marché pour des motifs autres que sanitaires et transformées (point f de l'article 10 du règlement CE 1069/2009 et « transformées » au sens du règlement CE 852/2004 avant leur classement en sous-produits animaux),
 - les anciens aliments pour animaux contenant des matières animales autres que crues, issues des industries agro-alimentaires (IAA) ou des élevages (fond de silo d'aliment non médicamenteux, retirées du marché pour des motifs autres que sanitaires (point g de l'article 10 du règlement CE 1069/2009) ;
 - les matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA exclusivement, y compris les graisses de flottation, à l'exception des boues brutes ou transformées, des résidus de dégrillage et des sous-produits animaux définis aux articles 8 e et 9 b du règlement (CE) n° 1069/2009, seules ou en mélange ;
 - les matières végétales agricoles brutes, les jus d'ensilage ou les issues de silo, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;
 - les biodéchets exclusivement végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire, triés à la source tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sans emballage, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;
 - les sous-produits d'origine végétale issus exclusivement des IAA tels que définis dans l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement, qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;
 - les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles) ;
 - les additifs de digestion qui sont nécessaires pour améliorer l'efficacité du procédé ou la performance environnementale de la digestion, pour autant que :
 - l'additif soit enregistré conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 dans un dossier contenant :
 - les informations prévues aux annexes VI, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006, et
 - un rapport sur la sécurité chimique, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1907/2006, couvrant l'utilisation de la substance en tant que fertilisant,
 - à moins que la substance ne fasse l'objet de l'exemption de l'obligation d'enregistrement prévue à l'annexe IV ou à l'annexe V, point 6, 7, 8 ou 9, dudit règlement, et
 - la concentration totale de tous les additifs n'excède pas 5 % du poids total des intrants.

Les lisiers, fumiers ou fientes, eaux blanches et vertes d'élevage proviennent d'exploitations agricoles figurant dans le plan de maîtrise sanitaire de l'installation.

Ils représentent au minimum 33 % de la masse brute des matières premières incorporées annuellement dans le méthaniseur. Au total, les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées.

Dans le cas d'un processus discontinu de méthanisation en phase solide, le mélange des intrants cités supra en entrée du méthaniseur doit avoir un taux de matières sèches supérieur ou égal à 20%.

I-II. – Procédé de fabrication

I-II-1. L'installation

L'installation de méthanisation correspond à l'unité technique destinée spécifiquement au traitement des matières premières par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation adjointes de leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, de leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats (liquides et solides), des déchets, et le cas échéant des équipements d'épuration et de traitement du biogaz.

L'installation de méthanisation respecte les dispositions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle est conforme aux exigences de l'article 10 et de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 et dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 24.1 (g) du règlement (CE) n° 1069/2009.

En vue de prévenir et limiter les risques sanitaires liés à la manipulation de ces produits animaux, elles doivent donc respecter l'ensemble des exigences applicables à ce titre, en particulier les exigences :

- de traçabilité y compris documentaire et d'identification des intrants d'origine animale et des produits (3) ;
- de séparation des activités : toute activité d'élevage présente sur le site doit être séparée de l'installation de méthanisation. Les produits et intrants doivent être tenus à l'écart des animaux, de leurs lieux de présence et de passage, de leurs aliments et litière (biosécurité) ;
- en matière d'hygiène (4) ;
- concernant les paramètres de conversion en biogaz (5) ;
- relatives à l'agrément sanitaire (6) ;
- relatives au Plan de Maîtrise Sanitaire, à la mise en œuvre d'une méthode HACCP sur le procédé, aux autocontrôles, à la gestion des non-conformités et aux analyses microbiologiques visant à vérifier l'efficacité du procédé ;
- de l'arrêté du 9 avril 2018 (7) :

I-II-2. Le méthaniseur

Le procédé est soit de type discontinu **en voie sèche** mésophile ou thermophile, soit de type continu **en voie liquide** mésophile ou thermophile avec une agitation mécanique.

La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et 50 °C pour le procédé mésophile et au-dessus de 50° pour le procédé thermophile, et à un pH compris entre 7 et 8,5. La première digestion peut être suivie d'une phase de post-digestion dans un post digesteur chauffé ou non. Le méthaniseur est alors constitué par le digesteur unique (lieu de la première digestion citée) ou par le digesteur ainsi que le post digesteur.

Le temps de séjour moyen (8) du digestat dans le méthaniseur correspond à la durée entre l'entrée et la sortie du digesteur dans le cas d'un processus discontinu ou à la durée théorique du contact entre les matières premières entrant dans le méthaniseur et la biomasse déjà présente dans le cas d'un processus continu. Cette durée est d'au moins 50 jours pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile. La température et le pH du digesteur sont contrôlés et enregistrés, de façon continue ou régulière selon le plan de suivi de l'unité. Les enregistrements sont archivés et conservés au moins deux ans.

Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, un délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat (le cas échéant, fraction liquide et solide) doit être respecté. Le digestat ne peut donc pas être livré en vue d'être épandu avant que ce délai de 60 jours ne soit atteint au titre de l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Pour les autres espèces, des arrêtés peuvent venir compléter ces dispositions relatives au lisier au titre sanitaire.

Le digestat conforme au présent cahier des charges peut être brut ou avoir fait l'objet d'une séparation de phase. Il résulte d'un procédé sans utilisation de polymères synthétiques. Dans le cas où une séparation de phase est effectuée, la fraction liquide et la fraction solide constituent deux produits distincts devant chacun respecter les conditions du présent cahier des charges.

I-II-3. Le stockage des matières premières et du produit

Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours.

Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté.

Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.

Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.

I-II-4. La livraison du produit

Le produit est livré brut et en vrac par cession directe à l'utilisateur final.

II. – Système de gestion de la qualité de la fabrication

L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP).

L'analyse des dangers prend notamment en compte :

- le statut sanitaire des opérateurs fournissant des matières premières d'origine animale, ainsi que le délai et les conditions de conservation des sous-produits animaux périssables avant leur mise en traitement dans le méthaniseur. En cas d'identification d'un danger relatif à la santé humaine, végétale ou animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur ;
- l'usage et les conditions d'utilisation du produit.

Le plan de procédures est tenu à jour et à la disposition de l'administration.

III. – Autocontrôles/gestion des non conformités/traçabilité

III-I. – Autocontrôles du produit

La vérification des critères mentionnés aux tableaux 2, 3, 4 et 5 ainsi que les critères agronomiques à inscrire sur le document d'accompagnement du lot de produit tels que mentionné au IV-III est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année.

Lorsque le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges est supérieur à 5 500 tonnes par an, le nombre d'analyses des critères agronomiques et des critères microbiologiques mentionnés au tableau 3 réalisées par an ne peut être inférieure à celui indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1. – Nombre minimal d'analyse des critères agronomiques et microbiologiques à réaliser par an

le tonnage de digestat conforme au présent cahier des charges par an	> 5 500 T	> 11 000 T	> 16 500 T	> 22 000 T
Nombre d'analyses	2	3	4	5

III-II. – Gestion des non-conformités

En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en œuvre et enregistrées.

Le devenir des digestats non conformes est défini par le metteur sur le marché ou l'autorité compétente conformément à la réglementation applicable à chaque situation.

La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.

III-III. – Traçabilité

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés ci-dessous.

Registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation :

Chaque apport de matières premières est enregistré en spécifiant :

- le type de matières premières conformément au I-I ;
- la quantité livrée (tonnage) ;
- la date de réception et, lorsqu'elle est différente, la date d'incorporation dans le méthaniseur ;
- le fournisseur (nom, coordonnées, le cas échéant son numéro d'élevage) ;
- le transporteur (nom, coordonnées) ;
- le lieu de stockage des matières entrantes.

Registre du produit et des départs :

- Identification du lot du produit ;

Au fur et à mesure des départs de tout ou partie du lot du produit, sont enregistrés :

- le(s) destinataire(s) (nom, coordonnées) ;
- le(s) transporteur(s) (nom, coordonnées) ;
- la quantité (tonnage) ;

- l'identification du lot sur la facture du destinataire.
- Les analyses effectuées sur le lot du produit conformément au III.I et au IV-I.

IV. – Produit/usages/étiquetage

IV-I. – Le produit

Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu. Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture n'est pas autorisé.

A la sortie de l'installation de méthanisation, le produit respecte les limites fixées par les tableaux 2, 3, 4 et 5.

Tableau 2. – Teneurs maximales en éléments traces métalliques du produit

	Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche
As	40
Cd	1.5
Cr total Cr VI (**)	120 2
Cu	600
Hg	1
Ni	50
Pb	120
Zn	10 00 (*)

(*) Etiquetage selon les modalités du chapitre IV-III pour les produits ayant des valeurs comprises entre 800 et 1 000 ppm.

(**) Lorsque la teneur en chrome total est supérieure à 2, une analyse est obligatoirement réalisée pour s'assurer de la conformité de la teneur en chrome VI.

Tableau 3. – Valeurs-seuils maximales en micro-organismes pathogènes

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c
Échantillons représentatifs du produit					
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	1 g	5	1000	5000	1
<i>Salmonella</i>	25 g	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester ;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M ;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les analyses permettant de vérifier les critères des tableaux 1 et 2, 2 bis et 2 ter sont réalisées conformément aux méthodes mentionnées dans le « Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demandes d'autorisation de mise sur le marché et de permis des matières fertilisantes, des adjuvants et des supports de culture » en vigueur et mis à disposition sur le site internet de l'ANSES.

Tableau 4. – Valeurs-seuils maximales en inertes et impuretés

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Plastique+ verre+ métal > 2 mm	5g/kg MS

Tableau 5. – Valeurs seuils maximales en composés traces organiques

Composés traces organiques	Valeurs limites
HAP ₁₆ (*)	6mg/kg MS

(*) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd] pyrène, dibenzo[a, h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

IV-II. – Usages et conditions d'emploi

Le produit est **réservé aux usages autorisés** au tableau 3 et dans le respect des conditions d'emploi définies dans ce tableau et des quantités précisées au tableau 4. **L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.**

Tableau 6. – Usages et conditions d'emploi du produit

Usages autorisés	Conditions d'emploi
Cultures principales et intercultures autres que maraîchères, légumières, fourragère ou consommées crues	Toute l'année (*)
	Avant travail du sol et/ou implantation de la culture : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards ou enfouisseurs (pour la partie liquide)
Prairie (destinée à la fauche ou pâturée) et cultures principales fourragères ou intercultures fourragères	Toute l'année (*) (**)
	Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une prairie en place : épandage avec un système de pendillards ou enfouisseurs (pour la partie liquide)

(*) Période d'épandage : se référer aux arrêtés établissant les programmes d'action national et régionaux pris en application de la directive 91/676 CEE, notamment ce qui concerne les conditions d'épandage et les périodes d'épandage en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

(**) Tenir compte du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009.

L'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de :

- respecter les règles relatives à l'équilibre de la fertilisation, à la limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et aux conditions d'épandage définies dans les arrêtés en vigueur fixant les programmes d'actions national et régionaux pris en application de la directive 91/676/CEE dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- respecter le temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces métalliques mentionnées dans le tableau 4 et en HAP mentionnées dans le tableau 5. En cas d'usage annuel de ce seul produit sur une même parcelle, le respect de la dose d'emploi maximale recommandée figurant au IV.III intègre cette approche.

Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.

Tableau 7. – Apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques

	Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans g/ha/an	Quantité maximale par année g/ha/an
As	90	270
Cd	2	6
Cr	600	1 800
Cu	1 000	3 000
Hg	10	30
Ni	300	900
Pb	900	2 700
Zn	3 000	6 000 (*)

(*) Sauf en cas de besoin reconnu en accord avec la réglementation en vigueur sur les oligo-éléments.

Tableau 8. – Apports maximaux admissibles en Composés Traces Organiques

Composés trace organiques CTO		Flux maximaux annuels moyens sur 10 ans g/ha/an
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	fluoranthène	6
	benzo[b]fluoranthène	4
	benzo[a]pyrène	2

Afin de limiter la volatilisation ammoniacale, les bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air suivantes sont recommandées à l'utilisateur :

- utiliser les meilleures techniques d'épandage disponibles (pour la partie solide notamment) ;
- tenir compte des conditions et prévisions météorologiques (température, précipitation, vent) lors de l'épandage : éviter les épandages pendant les périodes de fortes températures et de vent ; favoriser les épandages avant la pluie en s'appuyant sur les prévisions météorologiques sous réserve d'une pluie suffisante d'au moins 10 à 15 mm, selon les sols ;
- intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols, lors de l'établissement du bilan prévisionnel, en tenant compte des apports d'azote éventuellement nécessaires en cours de culture.

IV-III. – Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code de la consommation et du décret n° 80-478 susvisé et des règles relatives à la traçabilité des produits dérivés de sous-produits animaux définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 relatif à l'identification, le responsable de la mise sur le marché fait figurer les éléments suivants sur le document d'accompagnement du lot de produit :

- la dénomination appropriée du produit : « amendement organique » ou « engrais organique » suivie de la mention :
 - « digestat de méthanisation d'intrants agricoles » si l'ensemble des matières premières utilisées lors de la méthanisation du lot sont d'origine exclusivement agricole

Ou

- « digestat de méthanisation d'intrants agricoles et agro-alimentaires »

en précisant s'il s'agit d'un digestat brut, d'une fraction liquide de digestat ayant subi une séparation de phases, ou d'une fraction solide de digestat ayant subi une séparation de phases ;

- la référence du cahier des charges : « CDC Dig » ;
- la mention appropriée « Digestat transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux », « Digestat non transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux » ou « Digestat dérivé de lisier transformé au sens de la réglementation sous-produits animaux »
- le site de production (numéro d'agrément et Etat membre d'origine) ;
- l'identification du lot de produit ;
- le type de fertilisant selon le classement de la Directive Nitrate ;
- Les valeurs suivantes (9):
 - le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
 - le pourcentage d'effluents d'élevage entrant dans le méthaniseur, exprimé en pourcentage de la masse des intrants bruts ;
 - le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
 - le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ;
 - le pourcentage de P₂O₅ total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
 - le pourcentage de K₂O total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
 - le rapport C/N ;
 - les teneurs en éléments traces métalliques listés dans le tableau 1, et pour les produits dont les teneurs en zinc sont comprises entre 800 et 1 000 mg/kg MS, la mention suivante : « Produit dont la teneur en zinc est comprise entre 800 et 1 000 mg/kg MS » ;
 - la teneur en HAP₁₆ listés dans le tableau 5 et si non nulles celles des trois HAP listés dans le tableau 8,
 - la dose d'emploi maximale recommandée (10) ;
 - les usages et conditions d'emploi conformément au tableau 6 ;

- les mentions suivantes :
 - intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols ;
 - ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état ;
 - respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente (pente supérieure à 7%) ;
 - une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines et de surface lorsque le produit est appliqué dans des zones dans lesquelles les ressources en eaux sont identifiées comme vulnérable ;
 - en cas de stockage chez l'utilisateur, le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes ou lagunes étanches ou citernes souples ;
 - porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit ;
 - matière de catégorie 2 (réglementation sous-produits animaux) ;
 - l'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.

(1) Y compris dans le cas d'installations ayant précédemment utilisé la conformité aux cahiers des charges DigAgri1 (arrêté du 13 juin 2017) ou DigAgri2 ou DigAgri3 (arrêté du 8 août 2019). Dans ce cas la déclaration est à envoyer dans un délai de 6 mois après la publication du présent cahier des charges.

(2) Dans le cas d'installations présentes dans un autre état membre, la déclaration est réalisée auprès du SRAL de la région dans laquelle le digestat est mis sur le marché.

(3) Listées aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 en son annexe VIII.

(4) Mentionnées au chapitre II de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011

(5) Mentionnées au chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011

(6) Mentionnées à l'arrêté du 8 décembre 2011 du ministre en charge de l'agriculture, pris pour application de l'article L226-2 du code rural en particulier

(7) Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

(8) Le temps de séjour moyen peut correspondre au rapport entre le volume du méthaniseur et le volume moyen de matières premières introduites quotidiennement dans le digesteur pour la production annuelle.

(9) Les valeurs ci-dessous correspondent à la valeur des analyses réalisées conformément au III.I et au IV.I sur chaque lot de produit sauf pour les teneurs en ETM et HAP qui sont garanties maximales.

(10) La dose d'emploi maximale recommandée (exprimée en tonnes par ha de MB de produit) ne doit pas dépasser la valeur minimale des rapports calculés : – pour chaque élément trace métallique (présent dans le lot) entre le flux moyen annuel sur dix ans pour cet ETM figurant au tableau 7 et le produit (en mg/kg de MB) de la teneur garantie du lot en cet ETM (mg/kg de MS) et son pourcentage de matière sèche - pour chaque HAP figurant au tableau 8 (présent dans le lot) entre le flux moyen annuel sur dix ans pour ce HAP et le produit (en mg/kg de MB) de la teneur garantie du lot en ce HAP (mg/kg de MS) et son pourcentage de matière sèche